

29 DEC 1960

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 70

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° de l'année courante et précé- dente	50 fr.		
Prix au n° des années antérieures	60 fr.		
Par poste majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

20 oct. 1960.	Rectificatif à la loi n° 32 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 portant modification du budget de la République Soudanaise, exercice 1960 (décret de promulgation n° 65 P.G.P.-R.M. du 16 novembre 1960)	911
4 novembre	Ordonnance n° 39 P.G.P. portant obligation de remplacement de toutes les pièces d'état civil relatives à l'identité	941
5 novembre	Ordonnance n° 40 portant ouverture d'une prévision de recette de 25 millions de francs et d'une prévision de dépense correspondante destinée à assurer le paiement d'avances forfaitaires aux fonctionnaires et agents des services publics précédemment en service au Sénégal, placés dans l'impossibilité d'exercer leur profession et refoulés au Mali	942
7 novembre	Ordonnance n° 41 approuvant et ratifiant différentes résolutions de la conférence paritaire de liquidation des biens de l'ex-Fédération du Mali	942
7 novembre	Ordonnance n° 42 autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali	945
11 novembre	Ordonnance n° 43 P.G.P.-R.M. portant institution à Bamako de la Caisse d'épargne de la République du Mali	946
11 novembre	Ordonnance n° 44 portant ouverture d'une prévision de recette complémentaire de 3.500.000 francs et d'une prévision de dépense correspondante destinée à assurer le paiement d'avances forfaitaires aux fonctionnaires et agents des services publics précédemment en service au Sénégal, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et refoulés au Mali	946

12 novembre	Ordonnance n° 45 affectant à la SOMIEX les cent millions ouverts par ordonnance n° 4 P.C. du 6 septembre 1960 au chapitre XLVII ter (dépenses exceptionnelles imprévues) à la Société Malienne pour l'Importation et l'Exportation en constitution du capital de cette société	946
16 novembre	Ordonnance n° 46 P.G.P.-R.M. portant fixation des indemnités de fonction du personnel des Affaires étrangères de la République du Mali	947
18 novembre	Ordonnance n° 47 P.G.P.-R.M. portant création d'une Direction des affaires judiciaires	947
18 novembre	Ordonnance n° 49 P.G.P.-R.M. accordant le monopole de la commercialisation des produits agricoles à l'Office du Niger dans le domaine relevant de cet organisme	948
18 novembre	Ordonnance n° 50 P.G.P.-R.M. déterminant que le capital de la société nationale « Air-Mali » est disponible sur fonds d'Etat	948

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

4 nov. 1960	313 P.G.P.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique chargé des questions économiques à la Présidence du Gouvernement du Mali	949
4 novembre	314 P.G.P.-R.M. — Décret portant nomination d'administrateurs représentant la République du Mali au conseil d'administration de la Banque Populaire Soudanaise pour le Développement	949
8 novembre	315. — Décret portant nomination du directeur général de la société nationale « Air-Mali »	949
8 novembre	317 P.G.P.-R.M. — Décret portant additif au décret n° 268 du 12 octobre 1960 portant création d'un Comité de direction économique	949



8 novembre	318 P. G. P. — Décret portant nomination d'un secrétaire général des Affaires étrangères	950
11 novembre	319 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, de conseiller d'ambassade et d'attachée culturelle	950
12 novembre	321 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination de conseillers techniques	950
15 novembre	322 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination de ministre intérimaire	951
16 novembre	323 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination de chargé d'affaires, de conseiller d'ambassade à l'ambassade du Mali à Monrovia	951
16 novembre	324 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination d'un ambassadeur de la République du Mali auprès des Gouvernements de la République Française, de la République fédérale d'Allemagne et de Sa Majesté la Reine d'Angleterre	951
18 novembre	326. — Décret portant nomination des administrateurs et du président de la société nationale « Air-Mali »	951
18 novembre	328 P. G. P.-R. M. — Décret portant résiliation d'un marché de travaux	952

Vice-Présidence

Ministère de la Justice

18 nov. 1960	325 P. G. P.-R. M. — Décret autorisant un avocat-défenseur à fixer sa résidence à Bamako	954
--------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur

8 nov. 1960	316. — Décret approuvant le budget supplémentaire, exercice 1960, de la commune de San	954
7 novembre	797 D. I.-2. — Arrêté admettant les nommés Bouya et Sékou Koéta au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G. . .	955
11 novembre	808. — Arrêté portant création d'un commissariat d'arrondissement	955
14 novembre	818 D. I.-2. — Arrêté prononçant le regroupement de certains villages dans l'arrondissement de Danderesso (cercle de Sikasso)	955
16 novembre	828. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Agoué (cercle de Grand-Popo, République du Dahomey) des restes mortels de M. Cataria Akouété	955
18 novembre	847 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au dénommé Tounkara Siné	955
18 novembre	848 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au dénommé Diarra Falan	958

Ministère du Commerce et de l'Industrie

7 nov. 1960	798 M. C. I.-M. — Arrêté autorisant l'extension du stockage de combustibles de la centrale de Bamako de la Société Africaine d'Electricité (ex-Energie A. O. F.)	957
16 novembre	826. — Arrêté instituant le marquage « Vente au Mali » sur les allumettes d'importation	957
16 novembre	827 M. C. I. — Arrêté autorisant l'extension du dépôt banal d'hydrocarbures de la Mobil-Oil A. O. situé sur le titre foncier n° 500 de Bamako	957

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

4 nov. 1960	312 DOM. — Décret accordant à M. Diakité Seydou, médecin africain principal, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, comprise dans le titre foncier n° 582 du cercle de Bamako	958
26 octobre ..	2590 M. E. R. P. — Décision approuvant le devis estimatif relatif à certains travaux d'exécution des enquêtes démographiques et agricoles	958
17 novembre	2776 M. E. R. P. — Décision approuvant le devis estimatif relatif à certains travaux d'exécution des enquêtes agricoles ouvertes dans les différents secteurs	958

Ministère de la Santé publique

7 nov. 1960	796 M. S. P. — Arrêté portant nomination du directeur de la Pharmacie populaire du Mali	959
4 novembre	369 M. S. P. — Décision autorisant la gérance de la pharmacie sise à Mopti ..	959
9 novembre	374 M. S. P. — Décision autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Toukoto (cercle de Kita)	959
11 novembre	382 M. S. P. — Décision autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Banamba (cercle de Koulikoro)	959

Ministère des Finances

15 nov. 1960	820. — Arrêté portant organisation financière et comptable de la Pharmacie populaire du Mali	961
31 octobre ..	1. — Décision portant création d'une commission de liquidation à Dakar	962
3 novembre	1 A. L. — Décision créant un compte spécial dans les écritures du Trésorier général à Dakar pour les dépenses de fonctionnement de la commission et des services de liquidation	963
3 novembre	2 A. L. — Décision adoptant le projet de budget fixant les dépenses de fonctionnement de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali	963

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

11 nov. 1960	320 P. G. P.-R. M. — Décret portant organisation de la Caisse d'épargne de la République du Mali	962
8 novembre	803 CAB.-T. P. T. — Arrêté portant retraits temporaires et restitutions de permis de conduire	964
11 novembre	812. — Arrêté portant transformation d'un établissement de correspondant postal en recette de distribution	966
18 novembre	842. — Arrêté fixant les conditions de fin de cours de formation des surveillants des Travaux publics ouvert par décret n° 331 du 7 décembre 1959	966

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage	975
Avis d'immatriculation	975
Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants	978
Annonces	978

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 65 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant promulgation du rectificatif en date du 20 octobre 1960 à la loi n° 60-32 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-32 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960;

Vu le rectificatif du 20 octobre 1960 à la loi n° 60-32 A. L.-R. S.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le rectificatif à la loi n° 60-32 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 annexé au présent décret est promulgué sur le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

RECTIFICATIF à la loi n° 32 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 portant modification du budget de la République Soudanaise (exercice 1960).

Au lieu de :

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont autorisées au budget de fonctionnement de la République Soudanaise les ouvertures et annulations de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE XLV		
<i>Dépenses communes de personnel</i>		
Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions		2.310.000
CHAPITRE XLVI		
<i>Dépenses communes de matériel</i>		
Art. 2. — Renouvellement pour automobiles de la République Soudanaise	2.310.000	
Total	2.310.000	2.310.000

Lire :

Article premier. — Sont autorisées au budget de fonctionnement de la République Soudanaise les ouvertures et annulations de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE XLVI		
<i>Dépenses communes de matériel</i>		
Art. 2. — Renouvellement pour automobiles de la République du Mali	2.310.000	
CHAPITRE III		
<i>Représentation parlementaire et Assemblée représentative</i>		
Art. 1. — § 2	9.600.000	
CHAPITRE XLV		
<i>Dépenses communes de personnel</i>		
Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions		4.910.000
CHAPITRE XLVI		
<i>Dépenses communes de matériel</i>		
Art. 3. — Achat moyens de transport (Ministères et services)....		
CHAPITRE LX		
<i>Prêts et avances</i>		
Art. 2. — Organismes privés et particuliers :		
§ 2. Avance aux députés pour achat de véhicules		7.000.000
Totaux	11.910.000	11.910.000

Fait à Bamako, le 20 octobre 1960.

Le Vice-Président,
YACOUBA MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

ORDONNANCE n° 39 P. G. P. portant obligation de remplacement de toutes les pièces d'état civil relatives à l'identité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Vu les textes en vigueur;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Les pièces d'état civil relatives à l'identité, actuellement en service, seront périmées le 28 février 1961 et remplacées par de nouveaux modèles établis au titre de la République du Mali. Le remplacement des pièces anciennes donnera lieu à la perception des diverses taxes de délivrance prévues par les textes en vigueur.

Art. 2. — Les personnes qui n'auront pas procédé au 1^{er} mars 1961 au remplacement des pièces d'identité périmées seront astreintes au paiement de la double taxe.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République du Mali.

Koulouba, le 4 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KÉITA.

ORDONNANCE n° 40 portant ouverture d'une prévision de recette de vingt-cinq millions de francs et d'une prévision de dépense correspondante destinée à assurer le paiement d'avances forfaitaires aux fonctionnaires et agents des services publics précédemment en service au Sénégal, placés dans l'impossibilité d'exercer leur profession et refoulés au Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifiée;
Vu la loi n° 60-33 du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 36 P.G.P.-R.M. du 31 octobre 1960 portant création d'un Fonds national de solidarité;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est ouverte au budget de fonctionnement la recette suivante :

CHAPITRE XXIX

Remboursement de prêts et avances

Art. 2. — Remboursement d'avance :

§ 3 (nouveau). Remboursement avances consenties à la Caisse d'allocations familiales et d'accidents du travail pour le paiement d'avances forfaitaires aux fonctionnaires et agents des services publics, précédemment en service au Sénégal, placés dans l'impossibilité d'exercer leur fonction et refoulés au Mali 25.000.000

Art. 2. — Est ouverte au budget de fonctionnement la prévision de dépense ci-après :

CHAPITRE LX

Prêts et avances

Art. 4 (nouveau). — Avance consentie à la caisse d'allocations familiales et d'accidents du travail et paiement d'avances forfaitaires aux fonctionnaires et agents des services publics précédemment en service au Sénégal, placés dans l'impossibilité d'exercer leur fonction et refoulés au Mali 25.000.000

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 41 approuvant et ratifiant différentes résolutions de la conférence paritaire de liquidation des biens de l'ex-Fédération du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les résolutions n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la conférence paritaire de liquidation des biens de l'ex-Fédération du Mali;
Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvées et ratifiées les résolutions visées ci-dessus.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

CONFÉRENCE DE LIQUIDATION
DE L'EX-FÉDÉRATION DU MALI

(19 octobre 1960)

RESOLUTION N° 1

LA CONFÉRENCE,

Décide :

1° Que les ristournes prévues sur le produit de la taxe forfaitaire à l'importation seront mandatées à chaque Etat jusqu'à la date du 19 août 1960 par les soins de l'ordonnateur de l'ex-budget fédéral;

2° Que les versements effectués au titre du Fonds routier seront calculés jusqu'à la même date et versés aux Etats dans les mêmes conditions.

A cet effet, les techniciens de chaque Etat fourniront dans les meilleurs délais les renseignements comptables nécessaires au versement des sommes restant dues (du 1^{er} au 19 août 1960).

La République du Mali ayant, au titre du mois d'août 1960, comptabilisé globalement les liquidations constatées sur droits et taxe à l'importation, il est décidé que 19/31^{es} du produit ainsi constatés par la République du Mali bénéficieront au budget de l'ex-Fédération.

RESOLUTION N° 2

relative aux ristournes et délégations encore dues aux Etats sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire à l'importation.

LA CONFÉRENCE,

Constata :

1^{er} Que les centimes additionnels à la taxe forfaitaire à l'importation étaient, suivant la réglementation fédérale en vigueur au 19 août 1960, répartis entre les Etats à raison de sept centimes destinés au financement des prestations familiales et de deux centimes destinés au financement des Chambres de commerce;

2^o Qu'en ce qui concerne les sept centimes relatifs aux prestations familiales, chaque Etat avait reçu des ristournes correspondant à une période de six mois;

3^o Qu'en ce qui concerne les deux centimes destinés au financement des Chambres de commerce, les délégations adressées à chaque Etat couvraient une période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 1960.

Compte tenu des précédentes constatations, la conférence

Décide :

1^{er} Que les disponibilités constatées au 19 août 1960 sur le produit des sept centimes additionnels réservés aux prestations familiales seront réparties après paiement des 5 % dus à la République Islamique de Mauritanie, proportionnellement aux sommes attribuées à la République du Sénégal et à la République du Mali au titre du mois de juin.

La République du Sénégal ayant bénéficié d'une ristourne globale au titre du deuxième trimestre, il sera considéré en ce qui concerne cet Etat que l'attribution du mois de juin correspondra au tiers de l'allocation trimestrielle précitée;

2^o Que les disponibilités constatées au 19 août 1960 sur le produit des deux centimes additionnels à la taxe forfaitaire à l'importation réservés au financement des Chambres de commerce seront, après paiement des 5 % dus à la République Islamique de Mauritanie, répartis entre les Etats signataires dans les conditions habituelles.

Soit :

République du Sénégal	84 %
République du Mali	16 %

RESOLUTION N° 3

relative aux avances consenties par les Etats

LA CONFÉRENCE,

Constata :

Que chacun des Etats a été amené à consentir des avances sur fonds de trésorerie ou sur imputations budgétaires pour faire face à certaines dépenses urgentes nées soit antérieurement au 20 août 1960, soit après cette date, mais constituant un passif indiscutable de l'ex-Fédération du Mali.

Décide :

a) Pour les créances nées avant le 20 août 1960

Chaque Etat :

1^o Fera réimputer dans toute la mesure du possible les avances ainsi consenties et ce dans le cadre des décisions prises en vertu de la résolution n° 6;

2^o Présentera à la commission paritaire inter-Etats de liquidation les créances qui n'auraient pu être ainsi régularisées; la commission fixera alors les modalités de remboursement.

b) Pour les créances nées après le 19 août 1960

Chaque Etat pourra présenter ses créances à l'examen de la commission de liquidation qui statuera sur leur remboursement et ses modalités.

RESOLUTION N° 4

relative aux chèques postaux

LA CONFÉRENCE,

1^{er} Constata que :

L'avoir des titulaires de comptes courants postaux s'établissait à la date du 19 août de la manière suivante :

- Avoir des titulaires de comptes courants postaux de Bamako-Chèques : 1.246.642.327 francs;
- Avoir des titulaires de comptes courants postaux de Dakar-Chèques et de Saint-Louis : 4.369.671.843 francs.

2^o Décide que :

Ces écritures figurant actuellement dans les comptes de l'agent comptable des Postes et Télécommunications de l'ex-Fédération du Mali, ce comptable, après vérification, mettra à la disposition de chacun des deux Etats les sommes mentionnées ci-dessus.

3^o Il est en outre décidé que chaque Etat :

1^o Se porte garant du total de l'avoir des comptes au 19 août 1960;

2^o S'engage à rembourser le montant de leurs avoirs aux titulaires de comptes chèques ne résidant pas sur son territoire.

Enfin :

Les deux Etats déclarent décharger conjointement l'agent comptable de l'ex-Office fédéral des Postes et Télécommunications du Mali de ses responsabilités à l'égard des déposants et assumer lesdites responsabilités chacun en ce qui le concerne et jusqu'à concurrence des sommes virées dès la mise à la disposition des Etats des sommes lui revenant.

RESOLUTION N° 5

relative à la Caisse d'épargne du Mali (Fédération)

LA CONFÉRENCE,

1^{er} Constata que :

L'avoir des titulaires de livrets de la Caisse d'épargne du Mali (Fédération) s'établissait comme suit au 19 août 1960 :

- a) Titulaires de livrets de Caisse d'épargne de la succursale de Bamako (chiffres provisoires) : 155.629.189 francs;
- b) Titulaires de livrets de Caisse d'épargne de Dakar et de Saint-Louis : 225.858.570 francs.

2^o Décide :

Qu'il sera transféré à chacun des deux Etats le total des avoirs au 19 août suivant les chiffres mentionnés ci-dessus augmentés des intérêts capitalisés du 1^{er} janvier 1960 au 19 août 1960.

3^o En outre,

La République du Mali et la République du Sénégal s'engagent :

1^o A se porter garant des avoirs des titulaires dans leurs succursales respectives;

2^o A rembourser aux titulaires de livrets de Caisse d'épargne ne résidant pas dans leur Etat mais qui en feraient la demande tout ou partie de leurs avoirs. Le transfert des sommes dues aux titulaires sera effectué par la Caisse des dépôts et consignations sur demande de l'agent comptable de la Caisse d'épargne du Mali (Fédération).

RESOLUTION N° 6

relative à la liquidation de l'ex-budget fédéral et les budgets des organismes à autonomie financière

La conférence de liquidation décide d'arrêter les dispositions suivantes :

I. — De l'ex-budget fédéral.

a) Les ordonnateurs secondaires des Etats pourront remettre en fonds libres à l'ordonnateur principal de l'ex-budget fédéral le tiers des crédits qui leur avaient été précédemment délégués.

Si cette remise n'est pas faite ou si elle n'est que partiellement réalisée, la portion des crédits ainsi conservée sera considérée comme une avance reçue par l'Etat en cause à valoir sur sa part lors de la partition de la Caisse de réserve de l'ex-Fédération;

b) Pour le Service administratif central, la situation des mandats sera demandée dans les meilleurs délais par l'administrateur provisoire et le disponible éventuel remis en fonds libres sur sa demande à l'ordonnateur du budget de l'ex-Fédération;

c) En ce qui concerne la portion centrale, l'ordonnateur de l'ex-Fédération du Mali effectuera les ordonnancements avant le 16 novembre.

A partir du 16 novembre 1960, un service de liquidation sera mis en place. Il comprendra un administrateur, ordonnateur, et ses services.

Une commission de liquidation composée de deux Maliens et de deux Sénégalais contrôlera le service de liquidation. Chaque délégation aura droit de veto.

Le 16 novembre, l'ordonnateur de l'ex-budget fédéral sera remplacé par l'ordonnateur du service de liquidation, lequel sera M. Kanony, précédemment contrôleur financier de l'ex-Fédération du Mali.

Celui-ci assurera la liquidation et l'ordonnement de toutes les dépenses résultant de la gestion de l'ex-Fédération du Mali, conformément aux lois de financement de l'ex-Fédération; il pourra déléguer sa signature.

Pour les ordonnancements effectués pendant la période du 20 août au 15 novembre 1960, un exemplaire des bordereaux d'émission sera soumis à la Commission de liquidation qui aura tous pouvoirs de vérification sur pièces.

Les marchés régulièrement engagés seront exécutés dans le cadre des dispositions prévues.

II. — Des organismes à autonomie financière.

Pour les organismes à autonomie financière, les anciens ordonnateurs pourront effectuer jusqu'au 16 novembre 1960 les paiements concernant les dépenses antérieures au 20 août 1960.

A compter du 16 novembre 1960 seront applicables à ces organismes les dispositions retenues au titre de la portion centrale de l'ex-budget fédéral.

III. — Dispositions diverses.

a) Le Trésorier-Payeur prendra toutes dispositions pour mettre à la disposition des Etats les sommes qui leur sont dues;

b) Sont maintenues toutes les dispositions réglementaires concernant la production périodique des situations financières et comptables;

c) Les dépenses ordonnancées seront assignées :

— sur la caisse du Trésorier général en ce qui concerne l'ex-budget fédéral et les comptes hors budget y rattachés,

— sur caisse des agents comptables pour les opérations afférentes aux organismes à autonomie financière;

d) En matière financière, la commission de liquidation reçoit par délégation de la conférence, et sous réserves d'approbation ultérieure par celle-ci, tous pouvoirs nécessaires, notamment en ce qui concerne les remaniements budgétaires et l'approbation des comptes.

RESOLUTION N° 7

LA CONFÉRENCE,

Décide :

La mise en place jusqu'au 15 novembre de sections administratives spécialisées dans les différents secteurs de l'ex-Fédération du Mali, organisées par la conférence de liquidation et rattachées à un administrateur provisoire nommé par la conférence et placé sous l'autorité de la commission de liquidation.

Ces sections seront chargées de rassembler tous les documents nécessaires à l'information de la conférence de liquidation.

Ces sections seront, à partir du 16 novembre, intégrées au service de liquidation.

RESOLUTION N° 8

relative aux crédits qui devaient être ouverts en 1960 à la Fédération du Mali par le fonds d'aide et de coopération

LA CONFÉRENCE,

Constate :

1° Qu'au moment de l'éclatement de l'ex-Fédération du Mali, celle-ci disposait pour ses demandes de crédits au fonds d'aide et de coopération, tant pour l'assistance technique que pour les investissements, des ristournes consenties par les Etats fédérés sur leur part propre, soit :

Soudan	675.000.000
Sénégal	737.500.000
Total	1.412.500.000

2° Que sur ces 1.412,5 millions, les dépenses d'assistance technique étaient évaluées à 890,5 millions, ce qui laissait un disponible de 522 millions pour les investissements;

3° Que le projet de convention de financement avec la République Française n° 32 C.-60-C. n'a pas été signé et qu'en conséquence il y a lieu de reprendre la répartition ci-dessus énoncée.

Décide :

1° Les dépenses d'assistance technique, évaluées à 890,5 millions pour l'année 1960, seront partagées par moitié entre les deux Etats pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1960.

Les 890,5 millions prévus pour douze mois se réduisent à 593,6 millions pour huit mois.

En conséquence, chacun des deux Etats devra prendre en charge au titre de l'assistance technique :

593,6 millions : 2 = 296,8 millions

2° Les crédits restant disponibles pour chaque Etat seront calculés par différence entre la ristourne consentie à l'ex-Fédération pour l'année 1960 et sa part de dépenses d'assistance technique pour les huit premiers mois de l'année, soit :

	Ristourne	Dépenses d'assistance technique	Disponible
Soudan	675.000.000	— 296.800.000	= 378.200.000
Sénégal	737.500.000	— 296.800.000	= 440.700.000

RESOLUTION N° 9

relative aux conventions de financement passées entre la République Française et l'ex-Fédération du Mali

LA CONFÉRENCE,

Constate :

1° Que les conventions de financement n°s 4 C.-59-C., 23 C.-59-C. et 4 C.-60-C., passées entre la République Française et l'ex-Fédération du Mali, ont ouvert 512.000.000 de francs C. F. A. de crédits, que sur ces crédits 234.568.171 francs avaient été utilisés par mandatement et délégation à la date du 19 août, qu'en conséquence 277.531.829 francs restent disponibles;

2° Qu'il convient d'en effectuer la répartition entre les Républiques du Sénégal et du Mali en tenant compte des principes suivants :

1. Localisation géographique des opérations;
2. Partage par moitié des crédits d'études générales, à défaut d'autres critères;
3. Indications données par les programmes présentés au fonds d'aide et de coopération par les rapports de présentation à cet organisme et par les conventions de financement.

Décide :

Les crédits restant disponibles sur les dotations ouvertes par les conventions n^{os} 4 C.-59-C., 23 C.-59-C. et 4 C.-60-C. sont répartis entre les Républiques du Sénégal et du Mali ainsi qu'il est indiqué au tableau joint à la présente résolution.

La répartition concernant :

a) La lutte antipalustre;

b) Les études générales d'hydraulique,

a été effectuée comme suit, les autres opérations n'ayant pas fait l'objet de contestations :

— *Lutte antipalustre* (S.-R. 703) : sur cette sous-rubrique, 2 millions devaient être consacrés à l'achat de médicaments destinés au Soudan. Sur ce total il a été livré au Soudan 1 million 471.250 francs C. F. A. (voir copies factures jointes). Reste donc à inscrire pour le Soudan : 728.720 francs;

— *Etudes générales d'hydraulique* (S.-R. 709, 710, 711).

S.-R. 709. — Nappes souterraines : 55 millions.

Deux conventions se montant à 29 millions ont été passées avec le B. R. G. M. pour effectuer des études tant au Soudan qu'au Sénégal, la part de chaque Etat se chiffrant à :

Sénégal : 10 millions;

Soudan : 19 millions (dont 12.400.000 déjà payés au 19 août).

Cette convention étant en grande partie exécutée, il n'y a pas lieu de répartir les crédits qui lui sont affectés.

Reste donc disponible un crédit de 26 millions à partager entre chaque Etat. La République du Mali ayant déjà bénéficié d'une délégation de 10 millions, il lui est attribué 3 millions.

S.-R. 710. — Eaux superficielles : 14 millions.

Crédit partagé par moitié.

S.-R. 711. — Vents et éoliennes : 3 millions.

Crédits partagés par moitié.

ORDONNANCE n^o 42 autorisant des virements de crédits au budget de la République du Mali

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n^o 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n^o 1 P. C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifiée;
Vu la loi n^o 60-33 A. L.-R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Sont ouvertes au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses suivantes :

CHAPITRE V

Présidence et Vice-Présidence du Gouvernement
(Personnel)

Art. 2. <i>ter.</i> — Délégation de la République du Mali à Paris	750.000
Art. 2. <i>quater</i> (nouveau) :	
§ 1. Ambassade de la République du Mali au Ghana	1.514.000
§ 2. Ambassade de la République du Mali au Libéria	1.008.000
Art. 4. <i>bis</i> (nouveau). — Stage des agents techniques agricoles chargés de l'encadrement du Service civique rural	1.092.000

CHAPITRE VI

Présidence et Vice-Présidence

(Matériel)

Art. 2 :	
§ 2 (nouveau). Direction des Services judiciaires	876.900
Art. 2. <i>quater</i> (nouveau) :	

§ 1. Ambassade de la République du Mali au Ghana	1.561.000
§ 2. Ambassade de la République du Mali au Libéria	1.041.000
Art. 4. <i>bis</i> (nouveau). — Stage des agents techniques agricoles chargés de l'encadrement du Service civique rural	1.245.000

CHAPITRE V bis

Gouvernement fédéral du Mali

Art. 1. — Présidence	1.838.102
----------------------------	-----------

CHAPITRE XIX

Services économiques (Personnel)

Art. 2. <i>bis</i> (nouveau). — SOMIEX	1.800.000
--	-----------

CHAPITRE XX

Services économiques (Matériel)

Art. 2. <i>bis</i> (nouveau). — SOMIEX	1.457.000
--	-----------

CHAPITRE XLIV

Exploitations et établissements industriels
(Matériel)

Art. 1. — Imprimerie du Gouvernement	992.000
--	---------

CHAPITRE XLVI

Dépenses communes de matériel

Art. 3. — Achat moyens de transport	5.081.000
---	-----------

Total des ouvertures

20.356.0002

Art. 2. — Sont annulées au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses suivantes :

CHAPITRE V bis

Gouvernement fédéral du Mali

Art. 6. — Achat de véhicules, de mobilier pour logements, frais de transport et indemnités pour missions	1.928.102
--	-----------

CHAPITRE LXI

Versement au budget d'équipement et d'investissement	18.417.900
--	------------

Total des annulations

20.356.0002

Art. 3. — Est annulée au budget d'équipement et d'investissement une prévision de recette de 18 millions 417.900 francs au chapitre I^{er}.

Art. 4. — Est annulée au chapitre IV du budget d'équipement et d'investissement une prévision de dépenses de 18.417.900 francs intéressant les postes administratifs.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA

ORDONNANCE n° 43 P. G. P.-R. M. portant institution à Bamako de la Caisse d'épargne de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-33 du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué à Bamako, à compter du 20 août 1960, sous le titre « Caisse d'épargne de la République du Mali », une Caisse d'épargne et de prévoyance destinée à recevoir et faire fructifier les sommes qui y sont déposées.

Elle fonctionne sous la garantie de la République du Mali.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement de la Caisse d'épargne de la République du Mali feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et Télécommunications,*
H. CORENTHIN.

ORDONNANCE n° 44 portant ouverture d'une prévision de recette complémentaire de trois millions cinq cent mille francs et d'une prévision de dépense correspondante destinée à assurer le paiement d'avances forfaitaires aux fonctionnaires et agents des services publics précédemment en service au Sénégal, placés dans l'impossibilité d'exercer leur profession et refoulés au Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A. L. R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifiée;
Vu la loi n° 60-33 du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 36 P. G. P.-R. M. du 31 octobre 1960 portant création d'un Fonds national de solidarité;
Vu l'ordonnance n° 40 du 5 novembre 1960;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est ouverte au budget de fonctionnement la recette suivante :

CHAPITRE XXIX

Remboursement de prêts et avances

Art. 2. — Remboursement d'avance :
§ 3. Remboursement avance complémentaire consentie à la Caisse d'allocations familiales et d'accidents du travail pour le paiement d'avances forfaitaires aux fonctionnaires et agents des services publics précédemment en service au Sénégal, placés dans l'impossibilité d'exercer leur fonction et refoulés au Mali 3.500.000

Art. 2. — Est ouverte au budget de fonctionnement la prévision de dépenses ci-après :

CHAPITRE LX

Prêts et avances

Art. 4. — Avance complémentaire consentie à la Caisse d'allocations familiales et d'accidents du travail pour le paiement d'avances forfaitaires aux fonctionnaires et agents des services publics précédemment en service au Sénégal, placés dans l'impossibilité d'exercer leur fonction et refoulés au Mali 3.500.000

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 45 affectant à la SOMIEX les cent millions ouverts par ordonnance n° 4 P. C. du 6 septembre 1960 au chapitre XLVII ter (dépenses exceptionnelles imprévues) à la Société Malienne pour l'Importation et l'Exportation en constitution du capital de cette société.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959;
Vu l'ordonnance n° 4 P. C. du 6 septembre 1960;
Vu l'ordonnance n° 33 P. G. P.-R. M. du 29 octobre 1960 instituant une Société Malienne pour l'Importation et l'Exportation;
Vu l'article 13 du statut de la SOMIEX annexé à l'ordonnance n° 33 P. G. P.-R. M. du 29 octobre 1960;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Le crédit de cent millions de francs inscrit au chapitre XLVII ter au titre de dépenses exceptionnelles imprévues du budget de la République du Mali par ordonnance n° 4 P. C. du 6 septembre 1960 sera mandaté au compte ouvert au Crédit Lyonnais au nom de la SOMIEX.

Le crédit de cent millions de francs constituera la dotation en capital prévue à l'article 13 du statut annexé à l'ordonnance n° 33 P. G. P.-R. M. du 29 octobre 1960 instituant une Société Malienne pour l'Importation et l'Exportation.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 46 P. G. P.-R. M. portant fixation des indemnités de fonction du personnel des Affaires étrangères de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;
Statuant en Conseil des Ministres.

ORDONNE :

Article premier. — Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, les secrétaires des sections, tous employés ou agents de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères percevront, s'ils sont fonctionnaires, la rémunération afférente à leur indice de grade.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères percevra une indemnité mensuelle de fonction de 25.000 francs. Les secrétaires des sections de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères percevront une indemnité mensuelle de sujétion de 20.000 francs à compter du jour de la prise de service.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères est assimilé à un directeur de Cabinet, les secrétaires de section sont assimilés à des conseillers techniques de ministère.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

MODIBO KEITA.

ORDONNANCE n° 47 P. G. P.-R. M. portant création d'une Direction des Affaires judiciaires

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu le décret n° 243 du 26 septembre 1960;

Statuant en Conseil des Ministres.

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé au Ministère de la Justice du Gouvernement de la République du Mali une Direction des Affaires judiciaires.

Art. 2. — La Direction des Affaires judiciaires comprend trois sections et un secrétariat dont les attributions respectives sont énumérées ci-après :

I. — *Section de la législation.*

1° Etude des projets de lois et décrets concernant :

- a) Législation civile et commerciale, la procédure civile et commerciale;
- b) La législation criminelle, correctionnelle et de simple police, la procédure pénale;
- c) La législation en matière coutumière;
- d) L'examen des projets de textes législatifs et réglementaires soumis au contreseing du Ministre;

2° La législation exceptionnelle;

3° Contrôle en matière civile, criminelle et d'état civil :

- a) Correspondances relatives aux pourvois en cassation et annulation, demandes en règlement de juges et renvoi pour suspicion légitime;
- b) Application des lois sur l'état civil, des conventions internationales en matière civile et commerciale et de procédure civile et commerciale, des conventions internationales en matière pénale, significations des actes à l'étranger ou venant de l'étranger, commissions rogatoires;
- c) Fichier central de jurisprudence, classement et analyse de la jurisprudence des diverses décisions des juridictions de l'ordre judiciaire.

II. — *Section de l'organisation judiciaire.*

1° Composition, fonctionnement, ressort et compétence des juridictions civiles, pénales et coutumières;

2° Elaboration ou examen des projets de lois ou règlements relatifs aux tribunaux d'exception;

3° Elaboration ou examen des textes législatifs ou réglementaires concernant le statut des magistrats, des fonctionnaires des services judiciaires, des officiers publics et ministériels et autres de la justice;

4° Etude et transmission des procédures en révision des procès criminels et correctionnels, des recours en grâce : relatifs aux condamnations prononcées par les juridictions de droit commun, des dossiers d'amnistie individuelle;

5° Surveillance de l'exécution des condamnations, statistiques en matière de justice criminelle, civile et commerciale, recouvrements des amendes et frais de justice;

6° Tarif des actes judiciaires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels;

7° Codification et simplification des textes législatifs et réglementaires.

III. — *Section du personnel et de la comptabilité.*

1° Logement;

2° Le budget.

IV. — *Secrétariat de la Direction.*

Art. 3. — Les Ministères de la Justice, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice p. i.,

Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 49 P. G. P.-R. M. accordant le monopole de la commercialisation des produits agricoles à l'Office du Niger dans le domaine relevant de cet organisme.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi accordant les pleins pouvoirs;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Dans le périmètre des terres immatriculées au nom de l'Etat, confiées en gérance à l'Office du Niger et qui sont situées sur le territoire des cercles de Macina, Ségou et Bamako, l'achat, le traitement, la transformation, l'écoulement et la vente des produits ci-après définis sont effectués par l'Office du Niger.

Art. 2. — Les produits visés sont : le riz paddy, le riz décortiqué, le riz étuvé, le coton-graine, le coton-fibre.

Art. 3. — Les transports autres que ceux effectués à partir des villages vers les points d'achat de l'Office du Niger à dos d'âne ou par charrette à trait animal, sont effectués par les soins de l'Office du Niger.

Art. 4. — Aucun transport de produit brut ou traité ne peut être effectué aux sorties du périmètre défini à l'article 1^{er} sans une autorisation délivrée par les chefs de circonscriptions administratives.

Art. 5. — L'Office du Niger peut se substituer, pour effectuer une opération de caractère commercial relative aux produits désignés à l'article 2, toute personne, entreprise privée ou coopérative qu'il lui agréera à charge d'en informer l'Administration locale.

Art. 6. — Le battage du paddy récolté sur les terres irriguées sera obligatoirement effectué, par les soins de l'Office du Niger ou des associations agricoles reconnues, au moyen de batteuses mécaniques pour le compte des colons et aux tarifs agréés. Sont exceptées de cette obligation de battage mécanique les récoltes effectuées dans la première semaine sur la variété la plus précoce.

Art. 7. — Par accord passé entre l'Office du Niger, l'Administration locale et les responsables des associations rurales reconnues, une certaine quantité de paddy pourra être laissée, après battage mécanique, aux colons qui en ont coutume en vue de l'étuvage familial. Le produit sera commercialisé selon accord entre les quatre parties intéressées.

Art. 8. — Les commandants des cercles de Macina, Ségou et Bamako, le chef de subdivision de Niono sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

Art. 9. — Les contrevenants et leurs complices sont passibles d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 5.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Dans tous les cas la confiscation du produit et des moyens de transport est prononcée.

Art. 10. — Les Ministres de l'Economie rurale et du Plan, des Finances, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

Seydou KOUYATÉ.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

H. CORENTIN.

ORDONNANCE n° 50 P. G. P.-R. M. déterminant que le capital de la société nationale « Air-Mali » est disponible sur fonds d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant institution de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 31 P. G. P.-R. M. du 27 octobre 1960 créant la société nationale de transports aériens « Air-Mali »;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Le capital de la société nationale de transports aériens « Air-Mali » est disponible sur fonds d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Mali, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
H. CORENTHIN.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

N° 313 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique chargé des questions économiques à la Présidence du Gouvernement du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ernest Richard est nommé conseiller technique chargé des questions économiques à la Présidence du Gouvernement du Mali.

Art. 2. — M. Ernest Richard percevra un traitement global mensuel de 57.000 francs non comprises les charges de famille.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 314 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'administrateurs représentant la République du Mali au conseil d'administration de la Banque Populaire Soudanaise pour le Développement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-16 A.L.-R. S. du 11 juin 1960 portant création d'une banque populaire soudanaise pour le développement;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés administrateurs représentant la République du Mali au sein du conseil d'administration de la Banque Populaire Soudanaise, les personnalités désignées ci-après :

MM. Sanogo Mahamane;
Yattara Louis;
Samaké Mamadou;
Sow Lamine;
Traoré Dossolo.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S.-B. KOUYATÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

N° 315. — DÉCRET portant nomination du directeur général de la société nationale « Air Mali ».

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 31 portant création de la société nationale « Air Mali »,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Rouyat Marcel Albert est nommé directeur général d'Air-Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 317 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant additif au décret n° 268 du 12 octobre 1960 portant création d'un Comité de direction économique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 268 du 12 octobre 1960 portant création d'un comité de direction économique en République du Mali;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 268 du 12 octobre 1960 est complété ainsi qu'il suit :

— le Chef de la direction économique du Ministère des Affaires étrangères.
(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 8 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S.-B. KOUYATÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Modibo KÉTA.

N° 318 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination
d'un secrétaire général des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Ly, administrateur, précédemment commandant de cercle de Bamako, est nommé secrétaire général des Affaires étrangères de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 319 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination
d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, de
conseiller d'ambassade et d'attachée culturelle.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sow Oumar est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République du Ghana, avec résidence à Accra.

Art. 2. — M. Aboubakrine Mahamar est nommé conseiller d'ambassade à l'ambassade du Mali à Accra.

Art. 3. — M^{me} Sow, née Rokiyatou Sow, est nommée attachée culturelle à l'ambassade du Mali à Accra.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Modibo KÉTA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Fonction publique, p. i.,

Attaher MAIGA.

N° 321 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination
de conseillers techniques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités de service;
Sur proposition du Ministre de la Fonction publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ténéman Traoré est nommé conseiller technique à la Présidence du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — M. Konaté Tiécoura est nommé conseiller technique au Commissariat à l'Information de la République du Mali.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, le Commissaire à l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 322 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination de ministre intérimaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Corenthin Henri, ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Éducation de la République pendant l'absence du titulaire en mission.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 323 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination de chargé d'affaires, de conseiller d'ambassade à l'ambassade du Mali à Monrovia.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'État;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sangho Ibrahima est nommé chargé d'affaires de la République du Mali auprès du Gouvernement de la République de Libéria, avec résidence à Monrovia.

Art. 2. — M. Koïta Amadou est nommé conseiller d'ambassade à l'ambassade de la République du Mali à Monrovia.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Modibo KÉRTA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAÏGA.

Le Ministre de la Fonction publique p. i.,
Attaher MAÏGA.

N° 324 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un ambassadeur de la République du Mali auprès des gouvernements de la République Française, de la République fédérale d'Allemagne et de Sa Majesté la Reine d'Angleterre.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'État;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bocar N'Diaye, précédemment chargé d'affaires de la République du Mali à Paris, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Gouvernement de la République Française, auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et auprès du Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Angleterre.

Art. 2. — M. Bocar N'Diaye aura sa résidence à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAÏGA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Modibo KÉRTA.

N° 326 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant nomination des administrateurs et du président de la société nationale « Air Mali ».

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 25 septembre 1960, proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 31 portant création de la société nationale « Air Mali »;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de la société nationale « Air Mali » :

- 1° Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, ou son délégué;
- 2° Le Ministre des Affaires étrangères ou son délégué;
- 3° Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, ou son délégué;
- 4° Le Ministre de l'Intérieur, chargé de la Défense, ou son délégué;
- 5° Le Ministre des Finances ou son délégué;
- 6° Un membre de l'Assemblée nationale;
- 7° Un représentant du personnel.

Art. 2. — Est nommé président du conseil d'administration M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 328 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant résiliation
d'un marché de travaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté n° 319 A.P. du 13 janvier 1947 promulguant l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;
Vu le marché n° 128 approuvé le 5 mai 1960;
Vu les retards dans le délai d'exécution; dans le paiement de salaire des ouvriers;
Sur la proposition du Ministre des Travaux publics;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'entrepreneur Amadou Diallo, de Kayes, défaillant, est déchu de l'exécution des travaux couverts par le marché n° 128, approuvé le 5 mai 1960.

Art. 2. — Les crédits disponibles sur les sommes engagées au titre de ce marché seront délégués, pour achèvement en régie des travaux, à la subdivision des Travaux publics de Kayes qui réglera en priorité les sommes dues par l'entrepreneur défaillant à la main-d'œuvre employée pour l'exécution du marché.

Art. 3. — L'Administration procédera à la constatation des travaux exécutés et à l'inventaire des matériaux approvisionnés par l'entrepreneur défaillant ainsi qu'à l'inventaire des ossatures fournies par l'Administration.

Art. 4. — L'entrepreneur Amadou Diallo, de Kayes, est exclu pour une durée de cinq ans de tous travaux ou marchés administratifs sur le territoire de la République du Mali.

Art. 5. — Le présent décret immédiatement exécutoire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
H. CORENTHIN.

Par arrêté en date du :

5 novembre 1960. — M. Sanogo Bamory, géomètre principal de 1^{er} échelon du Service topographique à Bamako, est désigné pour suivre un stage à l'Institut Géographique National à Paris. La solde et les accessoires de solde de l'intéressé continueront à être payés par le Département des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Il sera alloué à M. Sanogo Bamory une indemnité de première mise de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Les droits de scolarité seront mandatés à l'Institut Géographique National à Paris.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION
décerné à M. Mohamed Najim, chef de la subdivision
de Kidal.

Placé à la tête de la circonscription administrative de Kidal, en un moment particulièrement important de notre lutte pour l'indépendance, a obtenu des résultats au-dessus de tous les espoirs grâce à sa connaissance approfondie de la psychologie de ses administrés et aussi grâce au courage dont il a toujours fait preuve chaque fois qu'il s'est agi de prendre des responsabilités pour faire face à une situation difficile.

Ainsi, il est parvenu à affirmer l'autorité de l'Etat Malien sur des populations dont l'administration pose des problèmes très complexes.

Koulouba, le 15 novembre 1960.

Signé : Modibo KEITA.

Vice-Présidence

Par arrêtés en date des :

7 novembre 1960. — M. El Hadj Bamba Karamoko, commis d'Administration adjoint 4^e échelon de la République du Mali, précédemment en service aux Domaines à Bamako et n'ayant pas rejoint Kayes où il avait été affecté, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles des effectifs de la République du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

11 novembre 1960. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de six (6) mois est infligée à M. Koné Farakoro, commis principal de classe exceptionnelle d'Administration, précédemment en service à la subdivision de Kolondiéba (cercle de Bougouni).

L'intéressé perd toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

12 novembre 1960. — Est acceptée, pour compter du 16 octobre 1960, la démission de son emploi offerte par le commis d'Administration stagiaire Mahamane Albadia, précédemment en service au cercle de Gao.

16 novembre 1960. — M. Kéita Guimbala, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon, précédemment agent spécial à Fada-N'Gourma (République de Haute-

Volta) et dont le congé administratif de douze mois expire le 31 décembre 1960, est intégré à égalité de grade dans le cadre local des commis d'Administration de la République du Mali.

M. Kéita Guimbala qui conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine, est mis par anticipation et pour compter du 1^{er} octobre 1960, à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba pour servir à l'Office des Changes à Bamako.

18 novembre 1960. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} octobre 1960, au détachement auprès de l'ex-ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan de la Fédération du Mali à Dakar, de M. Coulibaly Thiémoko n° 2, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Coulibaly Thiémoko est mis à la disposition du Ministre des Finances de la République du Mali pour compter du 14 octobre 1960.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 431 V.P.-D.F.P. du 7 décembre 1959 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1958 et 1959 des plantons du cadre local du Soudan.

Au lieu de :

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1958 et 1959 les plantons du cadre local du Soudan dont les noms suivent :

1^{re} ANNEE 1958

Pour le 1^{er} échelon du grade de planton principal :

MM. Soumaré Ibrahim, à compter du 1-1-1958;
Diarra Mody, à compter du 1-1-1958;
Boro Toro, à compter du 1-1-1958.

Lire :

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1958 et 1959 les plantons du cadre local du Soudan dont les noms suivent :

1^{re} ANNEE 1958

Pour le 1^{er} échelon du grade de planton principal :

MM. Soumaré Ibrahim, à compter du 23-5-1958;
Diarra Mody, à compter du 1-12-1958;
Boro Toro, à compter du 28-9-1958.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

7 novembre 1960. — Les fonctionnaires du Service de l'Agriculture dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leur grade, sont mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts à Bamako :

MM. Bosseaux Maurice, ingénieur en chef de l'Agriculture;
Pineau Claude, ingénieur d'Agriculture.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur la République du Mali.

M. Viguier Pierre, inspecteur général de l'Agriculture, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade à la Direction de l'Institut d'Economie rurale, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

M^{me} Raybaud Nicole, assistante sociale, nouvellement affectée à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mise à la disposition du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales à Koulouba.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressée sur la République du Mali.

10 novembre 1960. — M^{me} Diallo Hawa, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale, est engagée en qualité d'assistante sociale pour servir à Bamako.

M^{me} Diallo percevra un salaire mensuel égal à tout moment au traitement attaché à l'indice 1032 (groupe III) de la grille des fonctionnaires de la République du Mali.

M^{me} Diallo, recrutée à Bamako, bénéficiera, en ce lieu, de ses congés payés.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 novembre 1960, date de prise de service de l'intéressée.

12 novembre 1960. — M. Dugué Jean, journaliste, est nommé attaché de presse à l'ambassade du Mali à Paris.

Il percevra un salaire de soixante-dix mille (70.000) francs C. F. A. par mois, exclusif de toute autre indemnité.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 novembre 1960. — Est constaté, pour compter du 1^{er} août 1960, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, du commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon Traoré Birama, chef d'arrondissement de Bla (cercle de Koutiala).

M. Ya Doumbia, chef de bureau principal 2^e échelon des Services financiers, ex-représentant fédéral, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

16 novembre 1960. — Les fonctionnaires du corps médical dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leur grade et spécialité, sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique à Koulouba :

M. Kéita Kambéné, médecin africain principal 4^e échelon;
M^{me} Kéita Alliné, née Tamboura, sage-femme africaine principale 3^e échelon.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur la République du Mali.

M. Diarra Bougouri, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la paierie de Ségou et reconnu apte à reprendre du service à l'issue d'un congé de longue durée pour maladie passé à Kayes, est remis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Trésorerie de Bamako.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de l'Ecole fédérale d'Administration du Mali, sont remis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba :

- MM. Kaloga Boubacar, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à la Direction des Finances à Koulouba;
 Kéita Gabriel, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances à Koulouba;
 Touré Ousmane, agent contractuel de l'Administration générale, précédemment chef de l'arrondissement de Nonsombougou;
 Diallo Moussa, instituteur ordinaire de 3^e classe, précédemment en service à l'Inspection d'Académie.

Est et demeure rapportée la décision n° 36 v.P.-D.F.P. du 9 juin 1960 en ce qui concerne l'affectation au cercle de Bandiagara du commis d'Administration stagiaire Traoré Mamadou n° 1, en service à la subdivision centrale de Bamako.

18 novembre 1960. — M. Bouquin Robert, administrateur 7^e échelon de la France d'Outre-Mer, nouvellement affecté à la République du Mali, est mis à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement à Koulouba, pour exercer les fonctions de conseiller technique.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

M. Diawara Mamadou, capacitaire en droit, précédemment en stage à l'ex-école fédérale d'Administration du Mali à Dakar, est mis à la disposition du Maire de Bamako pour servir en qualité de secrétaire général de la commune, en remplacement de M. Coulibaly Tiémoko Boubacar, mis à la disposition du Ministre des Finances.

M. Diawara est assimilé au point de vue traitement à un secrétaire d'Administration stagiaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Justice

N° 325 P.G.P.-R.M. — DÉCRET autorisant un avocat-défenseur à fixer sa résidence à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu l'arrêté général du 12 janvier 1935 réglementant l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 4783 A.J. du 23 août 1951 nommant M. Dongar (Georges, Albert) avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de l'Afrique occidentale française, avec résidence à Kankan (Guinée);

Vu le procès-verbal en date du 30 novembre 1951 de la cour d'appel de Dakar constatant la lecture dudit arrêté et le serment écrit de M^e Dongar;

Vu le décret du 28 août 1958 transformant la chambre d'appel de Bamako en cour d'appel;

Vu la demande de M^e Dongar tendant à être autorisé à fixer sa résidence à Bamako;

Sur la proposition de M. le Vice-Président du Conseil, ministre de la Justice de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^e Dongar (Georges Albert), docteur en droit, avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'ex Afrique occidentale française avec résidence à Kankan (Guinée) est autorisé à fixer sa résidence à Bamako (République du Mali).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Pour le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la Justice, empêché :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Par arrêtés en date des :

15 novembre 1960. — M. Lafontaine Roger, greffier de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Kandi (Dahomey), muté auprès des services judiciaires de l'ex-Fédération du Mali et affecté à Bamako suivant télégramme du Ministre de la Justice de ladite Fédération antérieurement au 20 août 1960, est nommé greffier à la cour d'appel de Bamako, en remplacement de M. Fordant, titulaire d'un congé administratif.

M. Honorien Adolphe, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, affecté à la cour d'appel de Bamako par arrêté 1352 M.J. du 25 novembre 1959, est nommé greffier en chef par intérim près ladite cour, en remplacement numérique de M. Monges, titulaire d'un congé administratif.

Ministère de l'Intérieur

N° 316. — DÉCRET approuvant le budget supplémentaire exercice 1960 de la commune de San.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 4 en date du 8 septembre 1960 du conseil municipal de San;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget supplémentaire exercice 1960 de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent soixante-sept mille cinq cent un (1.467.501) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de San sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉITA.

797 D. I.-2. — Par arrêté en date du 7 novembre 1960, le nommé Bouya et le nommé Sékou Koéta, né à Ségou vers 1934, de feu Mamadou Koéta, reconnus dangereux pour l'ordre public à cause de leur état mental, seront admis au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G.

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2138 S.S.M. du 28 juin 1938, le médecin-chef des services médicaux de l'hôpital du Point G établira quinze jours après la date du présent arrêté un certificat de quinzaine qui proposera soit la confirmation de l'internement, soit la mise en exéat des intéressés, soit leur mise sous surveillance dans leur collectivité d'origine. Ce certificat devra être revêtu de l'avis du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Ségou en ce qui concerne Sékou Koéta.

808. — Par arrêté en date du 11 novembre 1960, il est créé dans la ville de Bamako un commissariat du 4^e arrondissement dont le siège est fixé à Badalabougou (rive droite du Niger).

Le commissariat de police de l'arrondissement de Badalabougou relève du commissaire central, commissaire du premier arrondissement.

La compétence territoriale de ce commissariat d'arrondissement s'étend sur l'ensemble du quartier de Badalabougou ainsi que les villages longeant la route goudronnée jusqu'à l'embranchement des routes Ségou-Bougouni.

818 D. I.-2. — Par arrêté en date du 14 novembre 1960, par application de l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D. I. du 28 mars 1959 sont prononcés dans l'arrondissement de Danderesso (cercle de Sikasso) :

1° Le regroupement sous le nom de Niambouna I des villages de Niambouna-Diassa et Farako qui comptent moins de cent habitants;

2° L'érection en village de la localité de Niambouna II dont la population a atteint le chiffre de cent habitants.

828. — Par arrêté en date du 16 novembre 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Agoué (cercle de Grand-Popo) République du Dahomey, des restes mortels de M. Cataria Akouété, ex-élève à l'école des Travaux publics, décédé à Bamako le 29 janvier 1960.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget national du Dahomey, exercice 1960, chapitre 310-03, article 13.

847 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 18 novembre 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Tounkara Siné, né vers 1908 à Bamako (République du Mali), fils des feu Bakary et de Traoré Kadidia, marié, père de douze enfants, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

848 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 18 novembre 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté, au nommé Diarra Falan, né vers 1909 à Mamaribougou, cercle de Bamako (République du Mali), fils des feu Den et de Diarra Gnakourouni, marié, père de deux enfants, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

Par arrêtés en date des :

11 novembre 1960. — M. Sow Mamoudou Bobo, inspecteur de police de 2^e classe 1^{er} échelon, commissaire de police de Kayes-N'Di, est nommé commissaire de police de Sikasso, en remplacement de M. Diawara Mamadou Lamine, appelé à d'autres fonctions.

14 novembre 1960. — Sont déclarés admis au concours ouvert le 2 juin 1960 pour le recrutement d'élèves agents de police, sous réserve de leur aptitude physique et de production des pièces requises pour la constitution du dossier, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Maïga Ibrahima Sallo, centre Gao;
2. Touré Boubacar Tahirou, centre Gao;
3. Samba Abdou, centre Gao;
4. Marina Sékou, centre Kayes;
Traoré Youba, centre Kayes;
6. Sy Oumar, centre Gao;
Kanté Sékou, centre Mopti;
Soumaré Mamadou, centre Bamako;
9. Kouyaté Mamadou, centre Bamako;
Maïga Alhousseini, centre Gao;
11. Abdoulaye Ibrahim, centre Gao;
12. Konaté Oumar, centre Kayes;
Traoré Moctar, centre Koulikoro;
14. Dicko Mahamadou, centre Bamako;
Koné Saidou, centre Bamako;
Camara Issaka, centre Bamako;
Fofana Diawoye, centre Kayes;
18. Kourouma Ansooumana, centre Bamako;
19. Koné Sako, centre Bamako;
Sangaré Moctar, centre Bamako;
Traoré Beydi, centre Mopti;
22. Diakité Mamadou, centre Bamako;
23. Fomba Souleymane, centre Kayes;
24. Kéita Sidy, centre Bamako;
25. Diabaté Diawoye, centre Bamako;

26. Kéita Bréma Négazanga, centre Bamako;
Soumano Cheick Mamadou, centre Bamako;
28. Kéita Lancéi, centre Bamako;
29. Bamba Kabé, centre Bamako;
Sangaré Tidjani, centre Bamako;
31. Doumbia Kader Djé, centre Bamako;
Diallo Gallo, centre Kayes;
Traoré Bréma, centre Mopti;
34. Doumbia Ibrahima, centre Bamako;
35. Diarra Tiékoura, centre Bamako;
Sidibé Bouragué, centre Bamako;
Traoré Sidy, centre Bamako;
Bagayoko Moussa, centre Koulikoro;
Coulibaly Hamidou, centre Koulikoro;
Diarra Tahirou, centre Ségou;
41. Diallo Dramane, centre Bamako;
42. Traoré Sékou, centre Bamako;
43. Camara Yacouba, centre Bamako;
Doumbia Danséni, centre Bamako;
Traoré Saydou, centre Bamako;
46. Sidibé Kalifa, centre Bamako;
47. Soumano Fako, centre Bamako;
48. Traoré Boubacar, centre Bamako;
Traoré Falan, centre Bamako;
Mangassa Amadou, centre Bamako;
Touré Halidji, centre Bamako;
52. Fall Oumar, centre Bamako;
Simbara Sékou, centre Bamako;
Diarra Ousmane, centre Bamako;
Cissé Moussa, centre Bamako;
56. N'Diaye Abdoulaye, centre Bamako;
Coulibaly Yacouba, centre Bamako;
Diarra Bréma, centre Tombouctou;
Samaké Ibrahima, centre Bamako;
Sissoko Mady, centre Bamako;
Soumano Mamady n° 1, centre Bamako;
62. Diarra Yacouba, centre Bamako;
Diallo Bâ Tiémoko, centre Bamako;
64. Doumbia Bakary, centre Bamako;
Maïga Aliou, centre Bamako;
Diakité Faïra, centre Bamako;
67. Haïdara Gouro, centre Bamako;
68. Diarra Koké, centre Koulikoro;
69. Tounkara Niamey, centre Koulikoro;
Diallo Abidou, centre Nioro;
Koné Boubacar, centre Bamako;
Touré Hamadoun, centre Bamako;
Maïga Abba, centre Bamako;
74. Traoré Sidy Massi, centre Bamako;
75. Bagayoko Seydou, centre Bamako;
76. Bagayoko Birama, centre Bamako;
Bamba Siriman, centre Bamako;
Sidibé Labass, centre Bamako;
Sangaré Sara, centre Bamako;
80. Coulibaly Paul, centre Bamako;
Koné Tiécoura, centre Bamako;
Coulibaly Mamadou, centre Bamako;
Samaké Guédiouma, centre Bamako;
84. Dagno Siriman, centre Bamako;
Camara Sékou, centre Bamako;
Diallo Mady dit Diadié, centre Bamako;
87. Bakoroba Niaré, centre Bamako;
88. Coulibaly Fangolo, centre Bamako;
89. Samaké Baga, centre Bamako;
Seydou Mécouba, centre Bamako;
Dia Boubacar, centre Bamako;
Sidibé Samba dit César, centre Bamako;
Diallo Soumaïla, centre Bamako;
Dembélé Idrissa, centre Bamako;

- Coulibaly M'Golo, centre Bamako;
- Kouyaté Sidiki, centre Bamako;
97. Banahari Arsina, centre Tombouctou;
98. Touré El Madane, centre Tombouctou;
99. Coulibaly Seydou, centre Mopti;
100. Bolly Allaye, centre Bamako.

Par décisions en date des :

21 octobre 1960. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire pour une période d'un an pour servir au goum de Tombouctou le candidat dont suivent les nom et matricule :

Toami Ould Mohamed Hassni, m^{no} TO. 90.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} octobre 1960.

Les gardes républicains dont les noms suivent, précédemment en service dans le corps des Gardes républicains du Sénégal, sont intégrés dans le corps des Gardes républicains de la République du Mali à compter du 20 octobre 1960 sous les numéros matricules ci-après et affectés à la compagnie centrale du corps à Bamako :

Maïga Alassane, garde de 4^e classe 3^e échelon, m^{no} 5403;
Kéita Thiémoko, garde de 4^e classe 1^{er} échelon, m^{no} 5404.

31 octobre 1960. — Le nommé Salomon Ag Jabaga est engagé dans l'emploi et fonction de garde goumier stagiaire pour une période d'un an pour servir au goum d'Ansongo, sous le numéro matricule AN. 103.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} octobre 1960.

4 novembre 1960. — Les anciens militaires dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans le corps des Gardes républicains en qualité d'élèves-gardes sous les numéros matricules ci-après et affectés à la compagnie centrale du corps à Bamako à compter du 1^{er} novembre 1960 :

Brahima Traoré, m^{no} 5425, ex-caporal-chef, durée de services militaires : 15 ans;
Konaré Moro, m^{no} 5426, ex-2^e classe, durée de services militaires : 18 mois;
N'Golo Sidibé, m^{no} 5427, ex-1^{re} classe, durée de services militaires : 10 ans;
Tangara Cheick Amadou, m^{no} 5428, ex-caporal, durée de services militaires : 3 ans;
Lassana Diarra, m^{no} 5429, ex-sergent, durée de services militaires : 15 ans 6 mois;
Mamadou Diarra, m^{no} 5430;
Diarra Balla, m^{no} 5431, ex-1^{re} classe, durée de services militaires : 15 ans;
Taliata Berthé, m^{no} 5432, ex-2^e classe, durée de services militaires : 3 ans;
Mamady Diakité, m^{no} 5433.

9 novembre 1960. — Sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite, au titre de l'année 1961, les gardes républicains ayant satisfait aux épreuves du cours de perfectionnement d'élèves gradés :

1^o POUR LE GRADE DE CHEF-GARDE DE 1^{re} CLASSE

Les brigadiers-chefs gardes de 2^e classe :

Kalifa Traoré, m ^{no} 4228	Compagnie centrale, Bamako.
Bamady Kéita, m ^{no} 4225	Compagnie centrale, Bamako.
Konsé Drabo, m ^{no} 3297	Cercle Nioro.
Sidiki Touré, m ^{no} 3047	Cercle Sikasso.

2^o POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF DE 2^e CLASSELes brigadiers-gardes de 3^e classe :

a) Reliquat des tableaux 1960 :

Traoré Tamba, m ^o 2989	Subdivision Bamako.	Bamako.
Diarra Bounténi, m ^o 4421	Compagnie centrale,	Bamako.
Ousséini Oumarou, m ^o 4826	Compagnie centrale,	Bamako.
Doumbia Nianankoro, m ^o 4565	Compagnie centrale,	Bamako.

b) Nouvelles inscriptions :

		Moyenne obtenue
Samba Sangaré, m ^o 4586	Cercle Koulikoro	17
Ibrahima Béréte, m ^o 4222	Cercle Sikasso	16,12
Arama Eré, m ^o 4450	Cercle Koutiala	16,6
Bandiougou Coulibaly, m ^o 4570	C. C. Bamako	14,12
Tiémoko Fané, m ^o 4022	Cercle Nara	14,10
Namory Konaté, m ^o 4366	Cercle Bougouni	14,6
N'Dji Togola, m ^o 3322	Cercle Bougouni	14,4
Mérébara Guindo, m ^o 3982	Cercle Gao	14
Baba Coulibaly, m ^o 3691	Cercle Koutiala	13,12
Diola Kéita, m ^o 3658	Cercle Goundam	13,12
Djiguiba Magassa, m ^o 4139	Cercle Nioro	13,4
Balla Sinayoko, m ^o 3300	Cercle Goundam	13,4
Idrissa Béréte, m ^o 3232	Cercle Nara	12,12
Batié Koné, m ^o 3737	Cercle Kayes	12,6
Kéita Souleymane, m ^o 4451	Cercle Bafoulabé	12,4
Koko Tienta, m ^o 4056	Cercle Kayes	12,4
Doumbia Tiémoko, m ^o 4133	Cercle Sikasso	12,2
Ousséini Aldiouma, m ^o 4496	Cercle Koulikoro	12
Mansa Diabaté, m ^o 4058	Cercle Kolokani	12
Karfa Mara, m ^o 4318	C. C. Bamako à titre spécialiste.	

Les nominations seront faites dans le cadre de ce tableau, suivant les besoins, jusqu'à son épuisement.

15 novembre 1960. — Les gradés et gardes dont les noms suivent, précédemment en service au Sénégal, sont intégrés au corps des Gardes de la République du Mali à compter du 1^{er} novembre 1960, sous les numéros matricules ci-après et affectés à la compagnie centrale du corps à Bamako :

Diallo Oumar, m ^o 5405, chef garde hors classe;
Soukhalou Coulibaly, m ^o 5406, garde 3 ^e classe 3 ^e échelon;
Diakhaté Bouillé, m ^o 5407, garde 3 ^e classe 3 ^e échelon;
Tiguidé Fodé, m ^o 5408, garde 3 ^e classe 3 ^e échelon;
Yadio Camara, m ^o 5409, garde 3 ^e classe 3 ^e échelon;
Kanouté Fatamba, m ^o 5410, garde 4 ^e classe 3 ^e échelon;
Mamady Magassa, m ^o 5411, garde 4 ^e classe 3 ^e échelon;
Ibrahima Cissoko, m ^o 5412, garde 4 ^e classe 3 ^e échelon;
Faïra Coulibaly, m ^o 5413, garde 4 ^e classe 3 ^e échelon;
Baba Diarra, m ^o 5414, garde 4 ^e classe 3 ^e échelon;
Yélo Camara, m ^o 5415, garde 4 ^e classe 3 ^e échelon;
Kouyaté Siram, m ^o 5416, garde 4 ^e classe 3 ^e échelon;
Cissoko Ibrahima, m ^o 5417, garde 4 ^e classe 3 ^e échelon;
Sylla Lassana, m ^o 5418, garde de 4 ^e classe 1 ^{er} échelon;
Bakary Bédane Sy, m ^o 5419, garde 4 ^e classe 1 ^{er} échelon;
Bailly Dembélé, m ^o 5420, élève garde;
Cissé Mamadou, m ^o 5421, élève garde;
Bathily Ismaïla, m ^o 5422, élève garde;
Manianté Abdoulaye, m ^o 5423, élève garde;
Kho Fomba, m ^o 5424, élève garde.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

798 M.C.I.-M. — Par arrêté en date du 7 novembre 1960, l'article 2 de l'arrêté n° 252 M.C.I.-M. du 24 septembre 1959 est abrogé.

La Société Africaine d'Electricité (ex-Energie A. O. F.) est autorisée à installer à Bamako sur le titre foncier n° 1279, dans sa centrale électrique, un parc d'hydrocarbures composé de quatre citernes souterraines de cinquante mètres cubes chacune et d'une citerne de cent mètres cubes et une citerne de soixante-douze mètres cubes, soit au total trois cent soixante-douze mètres cubes, constituant un établissement de 1^{re} classe.

Ce parc reste soumis aux prescriptions fixées par les textes en vigueur.

826. — Par arrêté en date du 16 novembre 1960, les allumettes ne sont admises à l'importation qu'en boîtes ou étuis, revêtus de la mention « Vente au Mali ».

Cette mention, portée en caractères d'imprimerie d'au moins trois millimètres de hauteur, figurera en-dessous du nom de la marque commerciale.

Cette mesure de marquage est applicable immédiatement.

Dans le délai d'un mois suivant la parution du présent arrêté, chaque commerçant importateur ou détenteur de stocks d'allumettes non marquées « Vente au Mali » doit faire une déclaration de stock en indiquant le délai qui lui est nécessaire pour l'écouler.

Les déclarations de stocks seront remises aux commandants de cercle et maires qui les transmettront au Ministère du Commerce et de l'Industrie chargé de les centraliser.

A compter du 1^{er} avril 1961, tout stock d'allumettes non marqué « Vente au Mali » découvert, sera saisi, détruit et le détenteur poursuivi.

Toutes les dispositions antérieures (arrêté général n° 905 S.E.T. du 26 janvier 1957 rendant applicable la délibération n° 616 G.C. du 12 décembre 1956) sont et demeurent abrogées.

827 M.C.I. — Par arrêté en date du 16 novembre 1960, la Mobil-Oil A. O. est autorisée à adjoindre au dépôt d'hydrocarbures situé sur le titre foncier n° 500 de la zone des hydrocarbures de Bamako :

— Un réservoir aérien d'une capacité de stockage de gas-oil de 1.172 mètres cubes;

— Deux réservoirs aériens d'une capacité de stockage de produits aviation de 432 mètres cubes chacun;

— Deux réservoirs souterrains de 45 mètres cubes chacun pour le stockage du diesel-oil;

— Un hangar métallique pour le stockage de 20.000 kilogrammes d'hydrocarbures liquéfiés en bouteilles de 13 et 6 kilogrammes.

La capacité de ce dépôt sera ainsi portée à :

Essence tourisme	5.091 mètres cubes
Pétrole	955 —
Gas-oil	1.172 —
Produits aviation	1.174 —
Diesel-oil	90 —
Hydrocarbures liquéfiés	20.000 kilogrammes

Les nouvelles installations seront construites conformément aux pièces jointes à la lettre du 21 juin 1960 de Mobil-Oil A. O., sauf pour la murette de rétention qui devra avoir un mètre quarante-sept (1 m. 47) de hauteur.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 312 DOM. — DÉCRET accordant à M. Diakité Seydou, médecin africain principal, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, comprise dans le titre foncier n° 582 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les décrets domaniaux et fonciers en vigueur;
Vu le permis d'occuper n° O-8 B. 6. - O-2, ancien P. O. 674, en date du 2 septembre 1942, délivré par le commandant du cercle de Bamako;
Vu la demande présentée par M. Diakité Seydou;
Vu les procès-verbaux en date du 8 juillet 1960, dressés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du 6 septembre 1927 évaluant à un million huit cent quatre-vingt douze mille (1.892.000) francs l'immeuble appartenant à M. Diakité Seydou et fixant à 100 francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Diakité Seydou, médecin africain principal demeurant à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession sise à Bamako, d'une superficie de 4 a. 84 ca., distraite par morcellement du titre foncier n° 582 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Diakité Seydou entre les mains de l'Inspecteur des Domaines du prix de terrain soit : quarante huit mille quatre cents (48.400) francs et des frais d'immatriculation, de conservation ainsi que les frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

2590 M. E. R. P. — Par décision en date du 26 octobre 1960, est approuvé le devis estimatif relatif à certains travaux d'exécution des enquêtes démographiques et agricoles et arrêté à la somme de un million deux cent mille (1.200.000) francs.

Les travaux seront exécutés en régie et les dépenses sont imputables sur crédit Fonds d'aide et de coopération n° 22 projet 24, convention 3 C-60 B.

M. Serre André, responsable des enquêtes de la Statistique est nommé régisseur de l'opération en remplacement de M. Coulibaly Moussa, qui est appelé pour un stage. Il pourra percevoir des avances jusqu'à concurrence de 100.000 francs, renouvelables après justification.

M. Serre aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

2776 M. E. R. P. — Par décision en date du 17 novembre 1960, est approuvé le devis estimatif relatif à certains travaux d'exécution des enquêtes agricoles ouvertes dans les différents secteurs et arrêté à la somme de cent cinquante mille (150.000) francs.

Les travaux seront exécutés en régie de caisse d'avance et les dépenses sont imputables sur crédit Fonds d'aide et de coopération 22, projet 24, convention 3 C-60 B.

M. Sangho Sory, comptable à la Statistique, est nommé régisseur comptable de l'opération. Il pourra percevoir des avances jusqu'à concurrence de 150.000 francs renouvelables après justification.

M. Sangho aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Par décision en date du :

7 novembre 1960. — M. Banou Detteba Kamissoko est nommé directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Nioro.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage
et aux Eaux et Forêts

Par arrêtés en date des :

18 novembre 1960. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre supérieur des Aides-Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits organisé les 10 et 11 octobre 1960, les candidats dont les noms suivent :

MM. Diarra Amary;
Diarra Sékou;
Dibassi Cheickné;
Diané Lansiné;
Ouédraogo Sagha.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre supérieur des Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits organisé les 3 et 4 octobre 1960, les candidats dont les noms suivent :

MM. Koné Zango;
Ouane Aly;
Samaké Nango;
Sanogo Yssiaka.

Par arrêté en date du :

12 novembre 1960. — M. N'Faly Kanouté, garde forestier de 3^e échelon, n° m° 89, en service à Nioro, Inspection du Haut-Sénégal, est déféré devant un conseil de discipline qui se réunira à Bamako sur la convocation de son président.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

M. Wertheimer André, conservateur des Eaux et Forêts, directeur territorial des Eaux et Forêts de la République du Mali.

Membres :

MM. Mamadou Ly, préposé des Eaux et Forêts;
Yaya Ouattara, adjudant des Eaux et Forêts;
Nimétignan Kanté, brigadier-chef des Eaux et Forêts;
le représentant du Directeur de la Fonction publique.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après la notification du présent arrêté déférant M. N'Faly Kanouté devant le conseil de discipline, les bulletins de vote ne sont pas parvenus au Président, M. Wertheimer sera désigné comme rapporteur.

Les questions qui, à l'exception de toutes autres, seront posées au conseil de discipline sont les suivantes :

1^{re} question. — Est-il exact que le garde forestier de 3^e échelon N'Faly Kanouté, en service à Nioro, refuse d'obéir aux ordres qui lui sont donnés par son chef direct l'adjudant des Eaux et Forêts Youssouf Cissoko ?

2^e question. — Est-il exact que le garde forestier de 3^e échelon N'Faly Kanouté, en service à Nioro, a menacé à plusieurs reprises l'adjudant des Eaux et Forêts Youssouf Cissoko dans les bureaux du cercle de Nioro ?

3^e question. — Est-il exact que le garde forestier de 3^e échelon N'Faly Kanouté, en service à Nioro, ne fait preuve d'aucune activité dans l'exercice de ses fonctions ?

4^e question. — Est-il exact que le commandant de cercle de Nioro a constaté à plusieurs reprises l'attitude très incorrecte du garde de 3^e échelon N'Faly Kanouté à l'égard de son chef hiérarchique, l'adjudant des Eaux et Forêts Youssouf Cissoko, rendant toute collaboration impossible ?

5^e question. — Est-il exact que le commandant de cercle de Nioro a rapporté que, le 27 septembre 1960, le garde forestier de 3^e échelon N'Faly Kanouté, armé d'un bâton, a inondé son chef direct l'adjudant Youssouf Cissoko, d'injures grossières, aux bureaux du cercle de Nioro, qui ont été de ce fait le théâtre d'une rixe entre les deux fonctionnaires, rixe qui attira une foule nombreuse ?

6^e question. — Est-il exact que le garde forestier de 3^e échelon N'Faly Kanouté, en service à Nioro, a été insolent à l'égard du commandant de cercle de Nioro qui le rappelait à l'ordre au sujet de sa conduite à l'égard de son chef hiérarchique ?

7^e question. — Compte tenu des réponses aux questions ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à M. N'Faly Kanouté l'une des sanctions prévues par la loi n° 59-64 portant statut général des fonctionnaires, pour l'application de laquelle l'avis du conseil est requis ?

8^e question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décisions en date des :

5 novembre 1960. — Est constaté le franchissement automatique d'échelon des vétérinaires inspecteurs de la République du Mali dont les noms suivent :

Au 2^e échelon de la 2^e classe

(Pour compter du 15 juillet 1960)

MM. Konaté Ibrahima;
Coulibaly Zanga,
vétérinaires inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

16 novembre 1960. — Sont élus en qualité de représentants du Personnel à la commission d'avancement et du conseil de discipline des Infirmiers du corps local du Service de l'Élevage du Mali.

CATÉGORIE A

Infirmiers principaux de classe exceptionnelle et principaux

Représentants titulaires :

MM. Traoré Dah;
Coulibaly Brahima.

Représentants suppléants :

MM. Diallo Djibril;
Kanté Mamadou.

CATÉGORIE B

Infirmiers ordinaires

Représentants titulaires :

MM. Diawara Mamadou;
Bah Mamadou Oumar.

Représentants suppléants :

MM. Sy Seydou Oumar;
Zié Niambélé.

CATÉGORIE C

Infirmiers adjoints

Représentants titulaires :

MM. Diarra Seydou;
Dembélé Bakou.

Représentants suppléants :

MM. Konta Bakary;
Brahim Ould Mohamed.

RECTIFICATIF à la décision n° 290 S. E.-A. E. E. F. du 25 mars 1960.

Au lieu de :

M. Sow Moctar est redevable envers le budget de la République Soudanaise des sommes suivantes :

— 215.000 francs C. F. A. : montant de la bourse catégorie D qui a été accordé par la République Soudanaise pour l'année 1959.

— 541.065 francs C. F. A. : montant total des allocations et soldes qui ont été versées du 1^{er} octobre 1958 au 31 décembre 1959 par la Direction de l'Agriculture de la République Soudanaise.

Soit :

	Fr. C.F.A.
Allocation complémentaire - Octobre à décembre 1958	99.792
Allocation complémentaire - Janvier à mai 1959	166.320
Allocation complémentaire - Juin à septembre 1959	133.056
Solde et accessoires indice 250 :	
Octobre 1959	47.299
Novembre 1959	47.299
Décembre 1959	47.299
Soit au total	756.065

Lire :

M. Sow Moctar est redevable envers le budget de la République Soudanaise des sommes suivantes :

— 399.168 francs C. F. A. : montant total des allocations complémentaires qui lui ont été versées d'octobre 1958 à septembre 1959 par la Direction de l'Agriculture de la République Soudanaise.

Soit :

	Fr. C.F.A.
Allocation complémentaire du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1958.....	99.792
Allocation complémentaire du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1959	166.320
Allocation complémentaire du 1 ^{er} juin au 30 septembre 1959	133.056
TOTAL	399.168

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

N° 796 M. S. P. — ARRÊTÉ portant nomination du directeur de la Pharmacie populaire du Mali

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 18 P. G. P.-R. M. du 5 octobre 1960;
Vu le procès-verbal de la délibération n° 1 du conseil d'administration de la Pharmacie populaire du Mali en sa séance du 24 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Sané Moussa Diallo, pharmacien africain de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé directeur de la Pharmacie populaire du Mali.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Kouloûba, le 7 novembre 1960.

Le Ministre de la Santé publique,

DOLO SOMINÉ.

369 M. S. P. — Par décision en date du 4 novembre 1960, M. Serge Dorléac, pharmacien diplômé, est chargé de la gérance de la pharmacie de M. Etienne Fernand, sise à Mopti, pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 1960.

374 M. S. P. — Par décision en date du 9 novembre 1960, M. Traoré Guimba, commerçant à Toukoto, cercle de Kita, est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

382 M. S. P. — Par décision en date du 11 novembre 1960, M. Simpara Bassi, commerçant à Banamba, cercle de Koulikoro, est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

Par décisions en date des :

14 novembre 1960. — M^{me} Sow, née N'Doye Bintou, infirmière adjointe 1^{er} échelon, en service à Kita, est affectée à l'hôpital du Point G (service de chirurgie).

7 novembre 1960. — Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite en 2^e année à l'école des infirmiers de la République du Mali :

1. Togo Moussa;
2. Guindo Ibrahima;
3. Guindo Séguémo;
4. Cissé Founéké;
5. Samassékou Mamady;
6. Diarra Baba;
7. Kansaye Bakary;
8. Traoré Alaye;
9. Cissoko Ibrahima;
10. Dembelé Boubacar;
11. Diallo Samba;
12. Kaba Mory;
13. Coumaré Lancina;
14. Touré Boubacar;
15. Doumbia Abdoulaye;
16. M^{me} Nassar Marie Rose;
17. Touré Doro;
18. Dembelé Ladjji;
19. M^{me} Traoré, née Travélé Bintou;
20. Sako Mamadou;
21. Touré Dallo Kabougou;
22. Cissé Assane;
23. M^{me} Coulibaly, née Diallo Oury;
24. Mahamane Farka;
25. M^{me} Diallo Flaténé;
26. Touré Djingareye;
27. Diarra Adama;
28. Diarra Charles Benoît;
29. M^{me} Sow, née Konaté Korotimi;
30. Traoré Amadou;
31. Aliou Mahamadine;
32. Bamba Makan;
33. Yattara Sidi Alamine;
34. Odoubourou Honoré;
35. Coulibaly Koudjidiri;
36. M^{me} Koné, née Hawa Komou;
37. Camara Djanguina;
38. Maïga Moussa;
39. M^{mes} Kéita Kadiatou;
40. Traoré Marie Rodrigues;
41. Dembelé Safiatou;
42. Mohamed Lamine Alfari;
43. M^{mes} Diallo, née Kouréissi Fatoumata;
44. Sidibé Assa;
45. Diarra, née Bengaly Aminata;
46. M^{mes} Doumbia Assinatou;
47. Coulibaly Ténéba;
48. Diarra Françoise;
49. M^{me} Kassougé, née N'Diaye Néné;
50. M^{mes} Diarra Djénéba;
51. Santara Assétou;
52. Niaré Rokia;
53. M^{me} Traoré, née Koné Niando.

11 novembre 1960. — M. Maïga Anassar, agent d'Administration contractuel, directeur économe de l'I. O. T. A., est mis en position de stagiaire, en vue de sa préparation à l'administration sanitaire, à l'école nationale de la Santé publique de Paris.

Pendant la durée de son stage (dix mois environ), M. Maïga Anassar sera considéré comme étant régulièrement en service à Bamako et continuera à percevoir la solde correspondant à son grade.

Il sera attribué à M. Maïga Anassar, avant son départ, une indemnité d'équipement dite de première mise de 25.000 francs.

M. Kéita Mamadou Lamine, médecin africain principal 1^{er} échelon, en service à la Protection maternelle et infantile de Bamako, est affecté à Tombouctou en qualité de médecin-chef de l'Assistance médicale africaine de ce cercle en remplacement de M. Traoré Fabou.

M. Traoré Fabou, médecin africain de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à l'Inspection médico-scolaire de Bamako, est affecté à Tombouctou en qualité de médecin-chef de l'Assistance médicale africaine de ce cercle, en remplacement du médecin africain Camara Daouda, titulaire de congé.

Contrairement à l'article 2 de la décision n° 141 M.S.P.-P. du 30 mai 1960, M. Sogodogo Dianfa, infirmier aide-spécialiste, en fin de congé à Sikasso, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Ségou.

M. Kanté Séma, agent technique de Santé 2^e classe 4^e échelon, rentrant de congé, et précédemment en service à Douentza, est affecté à Kéniéba.

M^{me} Traoré Sanata, infirmière adjointe 4^e échelon, rentrant de congé de maternité, et précédemment en service à Yélimané, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Bafoulabé.

17 novembre 1960. — M. Cissé Diadié, infirmier diplômé d'Etat, agent technique de la Santé stagiaire, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali, est affecté pour ordre à l'hôpital du Point-G (service de médecine générale) à compter du 27 octobre 1960.

M. Traoré Moussa, dit Baba, infirmier diplômé d'Etat, promotion 1960, est intégré dans le cadre commun supérieur des Agents techniques de la Santé, en qualité de stagiaire de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Ministère des Finances

N° 820. — ARRÊTÉ portant organisation financière et comptable de la Pharmacie populaire du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 18 P. G. P.-R. M. du 5 octobre 1960 créant la Pharmacie populaire du Mali;
Vu les statuts annexés à ladite ordonnance,

ARRÊTE :

Article premier. — La Pharmacie populaire du Mali, établissement public et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière est, au point de vue financier et comptable et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources de la Pharmacie populaire du Mali sont les suivantes :

- a) Produits des cessions prévues à l'article 3 des statuts, dans les conditions définies par l'article 16 des mêmes statuts;
- b) Revenus des fonds placés;
- c) Subventions et avances consenties par le budget national par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
- d) Emprunt à contracter pour le financement des achats de médicaments, objets de pansement, petit matériel médico-chirurgical;
- e) Recettes diverses.

La Pharmacie populaire du Mali pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de la Pharmacie populaire du Mali sont les suivantes :

1^o Frais généraux

- a) Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel;
- b) Dépenses de matériel;
- c) Dépenses diverses.

2^o Frais commerciaux

- a) Frais d'achat des médicaments, objets de pansement, petit matériel médico-chirurgical;
- b) Frais de transport de ces objets et matériel de la Pharmacie populaire du Mali aux succursales et inversement;
- c) Remboursement des avances et emprunts;
- d) Dépenses spécialement autorisées par le conseil d'administration ou le comité de gestion;
- e) Et, de manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de la Pharmacie populaire du Mali.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

Ce fonds sera alimenté jusqu'à ce que son volume atteigne 50 % de la valeur totale moyenne des achats de médicaments, objets de pansement, petit matériel médico-chirurgical au cours d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir à des dépenses d'intérêt social.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur, en liaison avec les services techniques et les organisations compétentes; et soumis par lui aux délibérations du conseil d'administration.

TITRE II

DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 6. — Il est établi chaque année un état prévisionnel des recettes et des dépenses. Le projet de cet état est soumis au conseil d'administration un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 7. — Les opérations financières de la Pharmacie populaire du Mali sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 8. — Le directeur de la Pharmacie populaire du Mali est ordonnateur du budget de la Pharmacie.

Il passe, au nom de la Pharmacie tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recette, à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et visé tous les titres de recettes ou de paiement.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Pharmacie au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de la Pharmacie populaire du Mali est tenue dans la forme commerciale, suivant les règles du plan comptable général, par un agent comptable qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de la Pharmacie populaire du Mali doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de la Pharmacie populaire peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'épargne du Mali, à la Caisse des dépôts et consignations, à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou à toute autre banque de dépôt.

Art. 11. — Les budgets et comptes de la Pharmacie populaire du Mali, les prélèvements sur le fonds de réserve, les programmes d'emploi des ressources supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par arrêté conjoint au Ministre de la Santé publique et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur, avec le concours de l'agent comptable, établit et transmet au conseil d'administration les comptes de l'exercice et le bilan de la Pharmacie populaire du Mali.

Art. 13. — Les registres et dossiers tenus par l'agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des marchés;
- 2° Le livre journal;
- 3° Le grand livre;
- 4° Le livre des inventaires;
- 5° Le livre journal du matériel;
- 6° Le livre des comptes et dépôts;
- 7° Le livre des stocks;
- 8° Le livre des recettes pour toutes les ventes réalisées;
- 9° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à la Pharmacie populaire du Mali;

10° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité;

11° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — Lors du remplacement ou du départ en congé de longue durée du directeur ou de l'agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion est établi en quatre exemplaires et donne, avec détails, le relevé des différents comptes.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du directeur doit être contresigné par l'agent comptable; celui établi pour la passation de service de l'agent comptable doit être contresigné par le directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments de l'actif de la Pharmacie populaire du Mali.

Art. 15. — Les succursales de la Pharmacie populaire du Mali sont soumises aux mêmes règles générales. Cependant des simplifications dans leur fonctionnement peuvent être décidées par le conseil d'administration et prévues dans le plan comptable particulier mentionné à l'article 9 ci-dessus.

Art. 16. — La Pharmacie populaire du Mali est soumise aux vérifications du Contrôleur financier de la République du Mali. Ces vérifications portent notamment sur les engagements de dépenses et les mandatements dans les mêmes conditions qu'en matière de budget national. Conformément aux dispositions du décret n° 193 du 11 juillet 1959, le Contrôleur financier assiste avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et examine, avant leur présentation à ce conseil les projets de budgets et comptes.

Art. 17. — Le directeur et l'agent comptable de la Pharmacie populaire du Mali, le Contrôleur financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 novembre 1960.

Le Ministre des Finances,

ATTAHER MAIGA.

N° 1. — DÉCISION portant création d'une commission de liquidation à Dakar.

LA CONFÉRENCE PARITAIRE DE LIQUIDATION,

DÉCIDE :

1° Une commission de liquidation est créée et est composée de la façon suivante :

a) Délégation malienne :

MM. Cissoko Alioune;
Poncelet Maurice.

b) *Délégation sénégalaise* :

MM. Ousmane Alioune Sylla;
Manal Robert.

La présente commission fixera par un règlement intérieur les conditions de son fonctionnement. Chaque délégation aura droit de veto.

2° Les services de liquidation sont composés ainsi qu'il suit :

- un administrateur ordonnateur;
- une section budgets et comptes;
- une section du Personnel;
- une section Domaine et divers;
- une section des P. T. T.;
- une section de la Régie des Chemins de fer.

La mise en place de ces services sera immédiate. La commission de liquidation aura tout pouvoir pour réaliser cette mise en place des services, assurer leur fonctionnement et fixer les directives de leur action.

M. Kanony est désigné comme administrateur-ordonnateur des services précités.

Le budget de ces services sera gagé par des prélèvements sur la Caisse de réserve de l'ex-Fédération du Mali.

Les moyens matériels (véhicules, matériels de bureau) seront prélevés sur les biens de l'ex-Fédération du Mali.

Les opérations financières seront réalisées conformément aux lois de finances de l'ex-Fédération du Mali.

Dakar, le 31 octobre 1960.

Pour la délégation malienne :

Son Président,

H. CORENTHIN.

Pour la délégation sénégalaise :

Son Président,

N'GOM Ousmane.

N° 1 A. L. — DÉCISION ouvrant un compte spécial dans les écritures du Trésorier général à Dakar pour les dépenses de fonctionnement de la commission et des services de liquidation.

LA COMMISSION DE LIQUIDATION,

Vu la décision n° 1 du 31 octobre 1960 de la conférence paritaire de liquidation;

DÉCIDE :

Article premier. — Les dépenses de fonctionnement de la commission et des services de liquidation seront provisoirement imputées à un compte spécial à ouvrir dans les écritures du Trésorier général à Dakar.

Art. 2. — Ce compte alimenté par prélèvements sur la Caisse de réserve de l'ex-budget fédéral du Mali sera dénommé « Compte de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali ».

Art. 3. — L'Administrateur-Ordonnateur et le Trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 3 novembre 1960.

Pour la délégation malienne,

CISSOKO Alioune,

PONCELET Maurice.

Pour la délégation sénégalaise,

Ousmane Alioune SYLLA,

MANAL R.

N° 2 A. L. — DÉCISION adoptant le projet de budget fixant les dépenses de fonctionnement de la commission et des services de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

LA COMMISSION DE LIQUIDATION INTER-ETATS,

Vu la décision n° 1 de la conférence inter-Etats du 31 octobre 1960;

Vu la décision n° 1 du 3 novembre 1960 de la commission de liquidation, créant un compte spécial dans les écritures du Trésorier général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est adopté le projet de budget ci-après, présenté par l'administrateur-ordonnateur de la liquidation et fixant les dépenses de fonctionnement de la commission et des services de la liquidation de l'ex-Fédération du Mali pour les mois de novembre et décembre 1960.

CHAPITRE PREMIER

Dépenses de personnel

Art. 1. — Organe de direction	800.000	
Art. 2. — Section budget et comptes ..	2.200.000	
Art. 3. — Section Domaines et divers.	700.000	
Art. 4. — Section personnel	2.400.000	
Art. 5. — Section Postes et Télécom.	700.000	
Art. 6. — Section Chemin de fer	1.000.000	
Art. 7. — Secrétariat commission	300.000	
		8.100.000

CHAPITRE II

Dépenses de matériel

Art. 1. — Organe de direction	400.000	
Art. 2. — Section budget et comptes ..	900.000	
Art. 3. — Section Domaines et divers.	300.000	
Art. 4. — Section personnel	800.000	
Art. 5. — Section Postes et Télécom.	400.000	
Art. 6. — Section Chemin de fer	400.000	
Art. 7. — Secrétariat commission	300.000	
		3.500.000

CHAPITRE III

*Dépenses d'installation
et diverses*

Art. 1. — Location des bureaux pour 6 mois :

1. Bureaux Maginot..	750.000	
2. Bureau République	750.000	1.500.000

Art. 2. — Mise en état des bureaux :

1. Peinture, réparat..	500.000	
2. Télép. élect. eau..	300.000	
3. Fournit. diverses..	500.000	1.300.000

Art. 3. — Frais divers p. deux mois... 600.000 3.400.000

Total des dépenses.. 15.000.000

(Quinze millions de francs C. F. A.)

Art. 2. — La couverture de ces dépenses sera assurée par un prélèvement de quinze millions (15.000.000) de francs C. F. A. sur la Caisse de réserve de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 3. — L'Administrateur-Ordonnateur et le Trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1960.

La délégation sénégalaise,

Ousmane Alioune SYLLA,
MANAL Robert.

La délégation malienne,

CISSOKO Alioune,
PONCELET Maurice.

Par arrêté en date du :

8 novembre 1960. — M. Diarra Nafu, commis d'Administration, en service aux Contributions directes, est détaché dans les fonctions de contrôleur et nommé contrôleur *ad hoc*.

L'affectation de M. Diarra Nafu est maintenue à la Direction des Contributions directes à Bamako.

L'intéressé percevra l'indemnité de fonction, non soumise à retenue pour pension, ainsi qu'il est fixé par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959. La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 1960.

L'intéressé prêtera serment devant le tribunal de Bamako.

N° 320 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant organisation de la Caisse d'épargne de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 43 du 11 novembre 1960 portant institution à Bamako de la Caisse d'épargne de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans la limite de sa compétence géographique, la Caisse d'épargne de la République du Mali se substitue à la Caisse d'épargne de l'ex-Fédération du Mali à qui elle est subrogée dans ses droits et obligations.

Les textes légaux et réglementaires en vigueur à la date de signature du présent décret sont et demeurent applicables à la Caisse d'épargne de la République du Mali en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordonnance n° 43 et au présent décret.

Art. 2. — La Caisse d'épargne de la République du Mali est placée sous la surveillance d'un conseil d'administration constitué comme suit :

Président :

Le Ministre des Finances ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Justice;
Un représentant des Chambres de commerce;
Un trésorier de la République du Mali;
Deux directeurs de banques désignés par le Ministre des Finances;
Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, directeur de la Caisse d'épargne;
Deux épargnants désignés par le Ministre des Finances;
L'un d'eux remplira les fonctions de vice-président de la Caisse d'épargne de la République du Mali.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et prendra effet pour compter du 20 août 1960.

Koulouba, le 11 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et des Télécommunications,*

H. CORENTHIN.

803 CAB.-T. P. T. — Par arrêté en date du 8 novembre 1960, les permis de conduire suivants sont restitués à leurs titulaires :

N° 14461 délivré le 17 mai 1955 à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Bleque N'Guessan, chauffeur chez son employeur Aboi Kadio, B. P. 170, à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire);

N° 6960 délivré le 19 mai 1953 à Bamako au nommé Coulibaly Bouya, chauffeur, demeurant quartier Mossi à Mopti (Mali);

N° 10781 délivré le 18 janvier 1958 à Bamako au nommé Sidibé Souleymane, chauffeur, domicilié chez Assitan Traoré à Ouolofobougou-Bolibana, à Bamako (Mali);

N° 8060 délivré le 20 mai 1955 à Bamako au nommé Sissoko Diémory, chauffeur, demeurant chez Guèye Sidiki, rue 40 × 19 Niaréla, à Bamako (Mali);

N° 6053 délivré le 22 janvier 1952 à Bamako au nommé Karambé Mody, chauffeur chez Madi Hawa Samassa, magasin n° 4, à Bouaké (Côte d'Ivoire);

N° 64183 délivré le 11 mars 1947 à Avignon (France) au nommé R. P. Lebrou André Paul, missionnaire à la Mission catholique, à Mopti (Mali).

Les permis de conduire mentionnés ci-après font l'objet d'un retrait temporaire :

A. — Trois mois à compter de la date de ratification du présent arrêté.

N° 6255 (B-C) délivré le 10 mai 1952 à Bamako au nommé Diaby Ladji, né vers 1920, à Sama, cercle de Ségou (Mali), de Moussa et de Diaby Fatoumata, chauffeur employé aux Travaux Neufs, à N'Débougou, Niono (Mali);

N° 288125 (B) délivré le 10 mars 1956 à Bordeaux (Gironde) au nommé Picard Pierre, pharmacien à l'Institut Marchoux, à Bamako (Mali);

N° 10658 (B-C) délivré le 11 décembre 1957 à Bamako au nommé Traoré Soukalo, né vers 1921, à Bamako, de feu Bouba et de Oualamissaba Doumbia, chauffeur au village Sokonofing, à Koulouba (Mali);

N° 101078 (C-D) délivré le 8 décembre 1955 à Constantine au nommé Soumano Seydou, né le 2 avril 1930 à Niamey (Niger), de Fily et de feu Maïga Fatimata, chauffeur demeurant à Kati-Coura, à Kati (Mali).

B. — Quatre mois de retrait

à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 11729 (B-C) délivré le 13 octobre 1958 à Bamako au nommé Gnoumanta Sèni, né vers 1937 à Diambartogo, cercle de Macina (Mali), fils de Doma Tienta et de Gnoumanta, chauffeur chez M. Djiré Mody, exploitant de sable au bord du fleuve Niger, demeurant quartier Bozola, à Bamako;

N° délivré le 12 mai 1957 à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Coulibaly Ousmane, né vers 1932, à Sikasso (Mali), fils de feu Issaka et de Traoré Kanko, chauffeur, demeurant au quartier Sokoura, à Bouaké (Côte d'Ivoire).

C. — Cinq mois de retrait

à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 11142 (B-C-D) délivré le 21 avril 1958 à Bamako au nommé Daou Mouktar, chauffeur au service de Daou Ousmane, demeurant au 3^e quartier, à Ségou (Mali).

D. — Six mois de retrait

à compter de la date de notification du présent arrêté.

N° 12032 (B-C) délivré le 3 décembre 1958 à Bamako au nommé Diarra Youssouf, chauffeur au Ministère des Travaux publics et des Transports, à Bamako (Mali);

N° 1844 de Bobo-Dioulasso et n° 18304 du Sénégal délivré au nommé Coulibaly Fadio, né vers 1934 à Dalabani, cercle de Bougouni (Mali), fils de Koma et de Kanté Dounamba, chauffeur chez Coulibaly Bakary, brigadier des Douanes à Adjamé (Côte d'Ivoire);

N° 8051 (B-C-D) délivré le 17 février 1955 à Conakry (République de Guinée) au nommé Mara Lamine, né vers 1930 à Guéckédou (Guinée), chauffeur chez son employeur Sidibé Mamadou, transporteur, rue 108 Ouolofobougou-Bolibana, 3^e Badialan, à Bamako (Mali).

N° 2461 (B-C-D) délivré le 19-4-60 à Niamey (Niger) au nommé Béréte Mory, né vers 1920 à Tindiouloukara (Guinée), fils de Karamoko et de Haurako Kèita, chauffeur au service de Fofana Zoumana, commerçant, rue 30 × 25, chez lui-même à Bagadadji, à Bamako;

N° 12202 (B-C-D) délivré le 9 janvier 1959 à Bamako au nommé Koné Brahima, chauffeur chez Diawara Ismaïla, directeur de l'école de Bagadadji, à Bamako.

E. — Huit mois de retrait

à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 12376 (B-C) délivré le 10 juin 1959 à Bamako au nommé Coulibaly Ousmane, né vers 1928, à Bamako, des feu Massa et Kongo Sanogo, chauffeur chez son employeur, Sidibé Mohamed Lamine, rue 18 × 1 à Médina-Coura, à Bamako.

F. — Douze mois de retrait

à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 9797 (B-C) délivré le 15 février 1957 à Bamako au nommé Doumbia Gaoussou, né vers 1929, à Bamako, chauffeur à la Cour d'appel à Bamako;

N° 10477 (B-C) délivré le 31 octobre 1957 à Bamako au nommé Niang Mountaga, né vers 1931 à Ségou (Mali), fils de feu Madani et de M'Baye Oumou, chauffeur propriétaire demeurant au 2^e quartier, à Ségou;

N° 8348 (B-C-D) délivré le 16 octobre 1959 à Bamako au nommé Sanogo Sidiki, né vers 1932, à Bamako, fils de Karamoko et de Nanka Sangaré, chauffeur chez Yaya Sangaré, rue 268 × 101 Hamdallaye, à Bamako.

G. — Deux ans de retrait

à compter de la date de notification du présent arrêté.

N° 6653 (B-C-D) délivré le 2 décembre 1952 à Bamako au nommé Mallé Djigui, né vers 1929, à N'Tarla, cercle de Koutiala (Mali), fils de Datigui et de Traoré Moussodé, chauffeur, demeurant au quartier Magendie, à Ségou (Mali);

N° 16071 (B-C-D) délivré le 24 janvier 1958 à Conakry (République de Guinée) au nommé Sangaré Mory, né en 1929, à Beyla (Guinée), fils de Moussa et de Kèita Mariame, demeurant quartier Bozola, à Bamako;

N° 8383 (B-C-D) délivré le 10 août 1955 à Bamako au nommé Koné Sidiki, chauffeur chez Moussa Diakité, à Missira, Bamako (Mali).

Il est interdit au nommé Dirabo Guitala, dit François, qui dans un accident de la circulation s'est rendu coupable de contraventions de défaut de permis de conduire et de carte grise de se présenter pendant un an à un examen du permis de conduire.

Il est interdit aux personnes nommées ci-dessus de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période de retrait, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis de conduire, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Pour les retraits d'un an, de deux ans ou plus de deux ans, les intéressés auront la faculté de déposer des nouveaux dossiers de demande d'examen de permis de conduire à compter des dates d'expiration de retrait de leurs permis de conduire.

Les titres des permis de conduire resteront déposés à la section des transports à Bamako et les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 108 de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 lors de la saisie des permis de conduire seront également retirés aux intéressés et annulés.

812. — Par arrêté en date du 11 novembre 1960, l'établissement de correspondant postal de Koro est érigé en recette de distribution rattachée au bureau de plein exercice de Bandiagara pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques tous régimes : MTU;

Vente des timbres-poste, dépôt, distribution et livraison des correspondances ordinaires et recommandées : R;

Télégraphie privée et officielle tous régimes : TI;

Emission et paiement des chèques postaux (maximum 100.000 francs) : CHP-3.

Pour le compte du bureau d'attache

Service de la Caisse d'épargne : CE;

Livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et de l'Union Française : CRB.

842. — Par arrêté en date du 18 novembre 1960, les épreuves de l'examen professionnel de fin de cours de formation accélérée des surveillants des Travaux publics, ouvert par décret n° 331 du 7 décembre 1959, débiteront à Bamako le mardi 15 novembre 1960. Le programme est celui fixé par arrêté n° 182 CAB.-T. P. du 29 février 1960.

Seuls sont autorisés à participer à cet examen les stagiaires désignés par l'arrêté n° 246 CAB.-T. P. du 31 mars 1960.

La liste des épreuves et le calendrier de l'examen professionnel figurent en annexe du présent arrêté.

ANNEXE

Liste des épreuves de l'examen professionnel des surveillants des Travaux publics

Epreuves écrites

- 1° Rapport (durée : 2 heures; coefficient : 2);
- 2° Avant-métré (durée : 4 heures; coefficient : 3);

- 3° Cubature de terrasses (durée : 3 heures; coefficient : 2);
- 4° Croquis (durée : 2 heures; coefficient : 2);
- 5° Dessin (report du croquis) (durée : 4 heures; coefficient : 3);
- 6° Pratique des travaux (matériaux de constructions, bâtiments, routes) (durée : 3 heures; coefficient : 4);
- 7° Topographie : a) Terrain (durée indéterminée; b) report (durée : 1 h. 30) (coefficient : 2).

Epreuves orales

- Comptabilité des Travaux publics (durée indéterminée; coefficient : 1);
 Résistance des matériaux (durée indéterminée; coefficient : 1);
 Hydraulique (durée indéterminée; coefficient : 1);
 Législation du travail (durée indéterminée; coefficient : 1);
 Dépannage (durée indéterminée; coefficient : 1).
 Total des coefficients : 23.
 NOTA. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Calendrier des épreuves

Mardi 15 novembre 1960

7 h. 30 à 12 heures : topographie;
 14 h. 30 à 17 h. 30 : Cubature de terrasses.

Mercredi 16 novembre 1960

7 h. 30 à 11 h. 30 : Avant-métré;
 14 h. 30 à 17 h. 30 : Pratique des travaux.

Jeudi 17 novembre 1960

8 heures à 10 heures : Rapport;
 14 h. 30 à 16 h. 30 : Croquis.

Vendredi 18 novembre 1960

7 h. 30 à 11 h. 30 : Dessin.

Lundi 21 novembre 1960

A partir de 7 h. 30 : épreuves orales.

Liste des chargés de cours convoqués le lundi 21 novembre aux épreuves orales

- MM. Guindo Ousmane : comptabilité des Travaux publics;
 Doucouret Boubou : résistance des matériaux;
 Goudounèche : hydraulique;
 Génin : législation du travail;
 Babile : dépannage.

Par arrêtés en date des :

9 novembre 1960. — Les agents dont les noms suivent sont autorisés à suivre en Israël un stage dans les spécialités suivantes :

Laboratoire des Travaux publics (étude des sols)

M. Ballo Sy, adjoint technique des Travaux publics.

Hydraulique pastorale

M. Tangara Abdoulaye, adjoint technique des Travaux publics.

Navigation aérienne

(circulation aérienne, contrôle de tour)

M. Traoré Mamadou Boudié, commis de la Navigation aérienne.

Le département des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications continuera à supporter la solde et les accessoires de solde des intéressés.

M. Konaté Mamadou, étudiant en sciences, est autorisé à suivre un stage de formation complète d'ingénieur de la Navigation aérienne (branche télécommunications et signalisation) en Israël.

Une indemnité de première mise de vingt-cinq mille (25.000) francs C. F. A., imputable sur le budget de la République du Mali, chapitre XXXI, article 5, sera versée à chacun des stagiaires désignés ci-dessus.

17 novembre 1960. — Les candidats admis aux concours professionnels ci-après sont nommés dans l'emploi de stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

Commis stagiaires

- MM. Diop Médoune : Sikasso;
 Koreichi Moctar : Bamako-Central;
 Dembélé Benjamin : Bamako-Chèques;
 Sow Check Amadou Tidiani : Kayes-Postes;
 Diarra Monzon : Bamako-R. P.;
 Sidibé Sadou : Bamako-R. P.;
 Diarra Fousséinou : Bamako-B. C. T. R.;
 M^{me} Niaky Roberte : Bamako-Direction;
 MM. Sissoko Habibou : Bandiagara;
 Diallo Thiéoulé : Diafarabé;
 Soumassékou Boubacar : Bamako central;
 Koné Malamine : Bamako-R. P.;
 Diakité Amadou : Gao-Poste;
 Camara Bécaye : Bamako-R. P.

Monteurs stagiaires

Branche radio

- MM. Traoré Bakary : Bamako Centre émetteur;
 Traoré Ibrahima : Kidal;
 Dembélé Bandiougou : Bamako C. E. travaux extérieur radio;
 Singaré Adama : Bamako Centre émetteur.

Branche fil

- MM. Malé Eugène : Bamako-Central;
 Diarra Souleymane : Bamako-Central;
 Kouma Moussa : Kayes secteur technique.

Facteurs stagiaires

- MM. Singaré Ladji : Koutiala;
 Diakité Mamadou n° 3 : Bamako-Chèques;
 Konaté Désiré Zacharia : Kayes-Poste;
 Samaké Abdoulaye : Bamako-R. P.;
 Maïga Yerbaha : Kabara;
 Diallo Seydou : Bamako-Direction;
 Cissé Mamadou : Kayes B. C. T. R.;
 Malé Tangassigué : San;
 Diallo Sambala Mady : Nioro;
 Camara Ousmane : Koulikoro;
 Koné Gaoussou : Bamako-R. P.;
 Diop Djibril : Kayes-Poste.

Surveillants stagiaires

- MM. Kéita Namory : Bamako-Service fil;
 Kéita Famakan : Bamako-Direction;
 Barry Sitan : Diré;
 Diarra Salia : Bamako-Souterrain;
 Sissoko Karamoko : Bamako-Ateliers;
 Kéita Oumar n° 2 : Bamako-Ateliers;
 Coulibaly Samba : Toukoto;
 Traoré Sibiry : Ségou;
 Sidibé Bouya : Kayes;
 Coulibaly Moussa : Bla (Ségou);
 Kéita Fadiala : Bamako-Service fil;
 Sidibé Bamory : Bamako-Service fil;
 Koné Bakary : Bamako-Service fil;
 Sissoko Salif : Bamako-Ateliers.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 octobre 1960 en ce qui concerne la solde et l'ancienneté.

Par décision en date du :

3 novembre 1960. — M. Filatriau Jehan, adjoint technique principal de la Navigation aérienne, est nommé provisoirement régisseur de recettes de l'aéroport de Bamako à compter du 1^{er} octobre 1960, en remplacement de M. Coulaud Marc.

ADDITIF à la décision n° 4071 CAB.-T. P. du 23 décembre 1959 portant administration par le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications de la République du Mali des assistants et commis de la Navigation aérienne.

Il y a lieu d'ajouter à l'annexe de cette décision, et suite à l'additif n° 333 CAB.-T. P. du 27 janvier 1960, après le nom de Touré Ousmane, les noms suivants :

- MM. Traoré Birama, assistant de 1^{re} classe 2^e échelon à compter du 1-1-59;
 Samaké Boubacar, commis ordinaire 2^e échelon à compter du 1-1-60;
 Sidibé Adama, commis adjoint 4^e échelon à compter du 15-9-60;
 Touré Ousmane, né en 1926, commis ordinaire 2^e échelon à compter du 1-1-60.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 791 du 4 novembre 1960 et portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Coulibaly Tamba, monteur principal de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Mali, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Lire :

M. Coulibaly Tamba, monteur principal de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Mali, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'Éducation

Par arrêtés en adte des :

8 novembre 1960. — Est constaté à compter de la date ci-après le passage d'échelon supérieur du personnel suivant de l'enseignement primaire détaché dans un établissement du second degré de la République du Mali.

Lycée Terrasson-de-Fougères

M. Thiriet André, instituteur du 7^e échelon, détaché dans le second degré, au-dessus de 12 ans, soit 5^e groupe, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Est constaté l'avancement automatique à l'échelon d'ancienneté de 6 à 9 ans avec effet du 1^{er} octobre 1960, des instituteurs suivants dans les établissements ci-après :

Lycée Terrasson

M. Plenet Raymond, instituteur de 8^e échelon.

Collège technique

M^{me} Plenet, institutrice de 6^e échelon.

11 novembre 1960. — M. Soussoko Moussa, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service en République du Sénégal, est agréé dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali pour compter du 1^{er} novembre 1960.

M. Soussoko est affecté à l'école de Kiniéro (arrondissement de Siby, Bamako).

M. Timbo Samba, instituteur ordinaire hors classe, précédemment en service à Sarro (Macina), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable, est admis à compter du 31 décembre 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Tall Hassimi, instituteur de 5^e classe, précédemment en service à Koutiala, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable, est admis à compter du 31 décembre 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

15 novembre 1960. — M. Konaté Souleymane, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, révoqué de son emploi en 1941, est réintégré dans le cadre des Instituteurs de la République du Mali.

En application de l'arrêté général n° 1078 s. ET. du 1^{er} décembre 1956, M. Konaté Souleymane, ex-élève de l'école normale William-Ponty, est reclassé instituteur de 5^e classe pour compter du 15 novembre 1960 avec un an d'ancienneté qu'il avait acquis au moment de sa révocation.

L'intéressé est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Kayes.

17 novembre 1960. — Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis définitivement au brevet d'études du premier cycle (2^e session 1960), sont intégrés dans le cadre des Instituteurs adjoints et nommés instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 17 octobre 1960 :

MM. Konaté Anatole Dramane;
Diakité Cheickna;
Traoré Ibrahima Soungalo,
moniteurs adjoints stagiaires.

M. Ballo Siguina, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service en Côte d'Ivoire, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est agréé dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré pour compter du 21 octobre 1960.

M^{me} Traoré, née Sidibé Awa, institutrice adjointe de 6^e classe, précédemment en service en République du Sénégal, mise à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégrée dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali en conservant le grade et la classe dont elle bénéficiait en République du Sénégal.

M^{me} Traoré est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la 1^{re} circonscription de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

M. Bocoum Gouro Kola, moniteur adjoint stagiaire, en service à Zambougou (Ségou), admis à l'examen du brevet élémentaire (session d'octobre 1960), est intégré dans le cadre des Instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint stagiaire pour compter du 15 octobre 1960.

M. Diallo Salif, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service en République du Sénégal, est agréé dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali pour compter du 15 octobre 1960.

M. Diallo Salif est affecté à Kayes.

M. Dembelé Finéré, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service en République de Côte d'Ivoire et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est agréé dans l'enseignement du premier degré de la République du Mali en conservant le bénéfice du grade et la classe dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

M. Dembelé Finéré est affecté à Goubou (Nara).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

M. Kaké Thierno Aliou, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service en République de Côte d'Ivoire, est agréé dans le corps enseignant de la République du Mali en conservant le grade et la classe dont il bénéficiait en République de Côte d'Ivoire.

M. Kaké est affecté à l'école de San.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

18 novembre 1960. — M. Dicko Cheick, titulaire du brevet élémentaire du premier cycle de l'enseignement secondaire, est agréé dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Dicko Cheick est affecté à l'école des Travaux publics pour y assurer les fonctions de maître d'internat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

M^{me} Coulibaly, née Racky Koné, monitrice adjointe stagiaire, précédemment en service en République du Sénégal, est intégrée dans le cadre secondaire de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali.

M^{me} Coulibaly, qui jouit présentement d'un congé de maternité expirant le 16 novembre 1960, reprendra à cette date le service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

M. Koné Bakary, moniteur adjoint stagiaire, en service à Madina (Yanfolila), admis définitivement au brevet élémentaire pour la 2^e session de 1960, est intégré dans le cadre des Instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint stagiaire pour compter du 17 octobre 1960.

M. Sow N'Diack, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service en République du Sénégal, est agréé à compter du 1^{er} octobre 1960 dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali avec le grade et le classement ci-après dont il bénéficiait à la date précitée :

Instituteur adjoint de 5^e classe avec 9 mois d'ancienneté.

M. Sow est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription de Kayes.

19 novembre 1960. — M. Dol Honoré, instituteur adjoint stagiaire, en service à Nioro, admis au baccalauréat de l'enseignement secondaire, est intégré dans le cadre supérieur de l'enseignement du premier degré en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 20 octobre 1960.

19 novembre 1960. — M^{me} Diallo, née Traoré Aïssata, institutrice adjointe de 6^e classe, précédemment en service au Sénégal, mise à la disposition du Gouvernement du Mali, est intégrée dans le cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de la République du Mali en conservant le grade, la classe et l'ancienneté dont elle bénéficiait au Sénégal.

M^{me} Diallo est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la 1^{re} circonscription de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Par décisions en date des :

1 novembre 1960. — Une bourse d'enseignement supérieur est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 aux Maliens de la classe terminale de l'école normale William-Ponty dont les noms suivent pour l'Université de Dakar :

Boundy Kéoulé, pour préparation licence d'Enseignement (mathématique générale);

Diarra Abdoulaye, pour M. P. C.

Une bourse d'enseignement supérieur est accordée pour 1960-1961 aux Maliens dont les noms suivent, pour la continuation des études à Dakar :

Camara Cyr Mathieu, étudiant en Médecine, bourse rétablie;

Doumbia Paul, de la classe terminale du lycée Terrasson, bachelier, pour préparation licence sciences, Université Dakar.

Sont nommés à la tête des circonscriptions de l'enseignement primaire ci-après, les instituteurs dont les noms suivent :

Deuxième circonscription de Bamako

M. Chalmeau Raymond, instituteur principal de 3^e classe.

Circonscription primaire de Ségou

M. Sangaré Tiémoko, instituteur principal de 1^{re} classe.

Circonscription primaire de Gao

M. Diarra Mamadou n° 3, instituteur de 4^e classe.

Circonscription primaire de Nioro

M. Diarra Bakary, instituteur de 4^e classe.

Circonscription primaire de Sévaré

M. Martin René, instituteur principal de 1^{re} classe.

La présente décision prendra effet à compter du 15 octobre 1960.

7 novembre 1960. — M. Diarra Zangué, instituteur de 4^e classe, en service à l'inspection d'enseignement primaire de la 1^{re} circonscription de Bamako, est mis en position de stagiaire en Israël pendant l'année scolaire 1960-1961.

Pendant la durée du stage, M. Diarra Zangué est considéré comme étant régulièrement en service à Bamako et percevra la solde correspondant à son indice.

Il reste titulaire de son poste et conserve ses droits à l'avancement et à la retraite. Il perçoit les traitements et indemnités correspondant à son poste.

Seront renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses entières d'internat accordées aux élèves des classes terminales dont les noms suivent, en cas d'échec au baccalauréat 2^e partie; en cas de succès ces jeunes gens terminent leurs études au lycée.

Philosophie

Camara Sibiri;	Doucouré Mohamed;
Diakité Salif;	Simaga Mamadou Fanta.

Sciences expérimentales

Alhadji Amadou;	Dolo Ouagoulé;
Camara Békaye;	Konaté Amadou;
Cissé Mamy;	Mahamoudou Alassane;
Dembélé Issaka;	Sall Ibrahima;
Diallo Fatoumata;	Sarre Cheick;
Diarra Ousmane;	Tembély Assana;
Diop Mohamed F.;	Traoré Mamadou F.

Mathématiques élémentaires

Boucoum Gouro;	Konta Bakoroba;
Cissé Oumar Gorel;	Koumou Mama;
Coulibaly Oumar;	Ly Mohamed;
Danioko Doulaye;	Maïga Abdoulaye;
Dembélé Aly;	Ouattara Karim;
Diop Kader;	Oumar Boubacar;
Doumbia Lucien;	Oumar Mahamar;
Doumbia Paul;	Sanogo Lamine;
Guissé Mamadou;	Sidibé Samba.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses entières d'internat des élèves dont les noms suivent admis dans les classes terminales en cas de succès au baccalauréat 1^{re} partie et autorisés à redoubler l'une des classes de 1^{re} en cas d'échec.

Première A. B. C.

Almouzar Mohali;	Sangaré Hamady;
Camara Sébastien;	Sanogo Noumpanzégoué;
Dia Souleymane;	Sanogo Soungalo;
Kéïta Drissa;	Sidibé Mamadou;
Kéïta Soloba Mady;	Traoré Badiara;
Koné Ibrahima;	Traoré Moussa;
Maguiraga Madiassa;	Yanago Amadou;
N'Diaye Aliou, dit Papa;	Cissé Mahamoudou.
Ogoniangaly Monobène;	

Première moderne 1

Beye Fatou Charlotte;	Kane Seydou;
Dembélé Harouna;	Maïga Mahamane;
Diallo Maïmoussa;	Sy Bakary;
Diallo Oumar Mountaga;	Traoré Cheickné;
Guindo Ali;	Yattassaye Mamadou.

Pre mière moderne 2

Bà Amadou;	Konaté Mamadou Samba;
Cissé Amadou;	Maïga Cheiboune;
Diakité Baba;	Sallia Mohamed Lamine;
Diakité Bakary;	Sanghanta Mabayéo;
Diarrassouba Soumano;	Sangaré Tiéman;
Haidara Mamadou;	Sanogo Fatogoma;
Koné Mohamed;	Sanogo Massa;
Kanté Ahmadou;	Touré Bokary;
Kéita Josué;	Traoré Abdoulaye Bocary;
Kéita Ténéman;	Traoré Dioncounda.
Koïta Mamady;	

Première moderne prime

Bà Tahirou;	Kéita Founéké;
Barbier Marguerite;	Kéita Mamadou;
Bacignounou Ouétiam;	Konaré Garan;
Coulibaly Bouye;	Sangaré Amadou;
Dembélé Amadou;	Sow Boubacar;
Diarra Fatimata;	Traoré Amadou;
Diarra Mamadou B.;	Vital Delphine.
Guindo Adama;	

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses entières d'internat des élèves dont les noms suivent admis dans les classes supérieures sans examen de passage.

Deuxième A. B. C.

Kéita Amadou;	Fomba Yaya;
Bamba Barkissa;	Gologo Amadou.

Deuxième moderne 1

Bà Boubacar;	Diawara Mamadou F.;
Camara Hamadi;	Doucouré Demba;
Camara Kaba;	Konaré Balla;
Camara Sara;	Koné Saribou;
Coulibaly Papa;	Samaké Sidi;
Diakité Simon;	Sanogo Tiémoko;
Diakité Tidiani;	Sissoko Garaba.
Diallo Diédié;	

Deuxième moderne 2

Cissé Famory;	Sissoko Dioukamady;
Guindo Mamadou;	Sow Hamady;
Ouologuem Nouhoum;	Yattara Hamadoun.
Sanogo Nouton;	

Deuxième moderne prime

Dia Aïssata;	Kane Cheick Ahmed;
Diallo Souleymane;	Kansaye Mariam;
Diarra Bertin;	Traoré, dite Lamien Fatimata;
Diarra Yaya M.;	Traoré Kadidia.
Doumbia Djénéba;	

Troisième A. B.

Coulibaly Tiéno;	Diakité Dianka Kaba;
Coulibaly Seydou;	Maïga Mamadou;
Diarra Samba;	Traoré Fassery.
Dia Amadou Tidiani;	

Troisième moderne 1

Alassane Abdou;	Diarra Koman;
Berthé Nanga;	Diarra Oumar;
Cissé Mamadou;	Diawara Hamady;
Coulibaly Idrissa;	Dicko Brahim;

Kampo Ibrahima;
Kamissoko Bodé;
Sacko Gaoussou;

Sy Bacary;
Yattara Bila Amadou.

Troisième moderne 2

Diakité Tiémoko;	Konté Oualy;
Diallo Fodé;	Maïga Brahim;
Diallo Mamadou;	Sangaré Daouda;
Doumbia Adama;	Sanogo Brahim;
Gakou Mohamed;	Siminta Mory;
Kalil Ali;	Sylla Mahamoudou;
Kéita Namory Falaye;	Koné Abdoulaye;
Konaté Anatole Dramane;	Togola Sékou;
Koné Moctar;	Traoré Cheick.

Troisième moderne 3

Alfari Ousmane;	Draméra Moctar;
Agoumar Agali;	Kane Almamy;
Bà Brahim;	Kanté Maoundé, dit Mama-
Bocoum Bacary;	dou;
Cissé Amadou;	Kouyaté Boubacar Sidiki;
Coulibaly M'Pè;	Maïga Kalilou;
Diakité Moussa;	Niangadou Aguibou;
Diallo Amadou;	Niangaly Adiguine;
Diarra Ismaïla;	Ouattara Bocary;
Diarra Sifilo;	Sanogo Yacouba;
Djiré Brehima;	Tamboura Ali.

Quatrième A. B.

Ahmadou Mahamane;	Diarra Ibrahima Lamine;
Cissé Kolessiro;	Doumbia Aliou;
Dembélé Kalifa;	Fané Mamadou;
Diallo Abdoulaye;	Vital Joséphine Suzanne.

Quatrième moderne 1

Ballo Mamadou;	Konaté Sidiki;
Coulibaly Abdoulaye;	Samaké Amadou;
Kah Renault Henry;	Sidibé Lassina;
Kéita Mamadou Fadiala;	Sissoko Karadigué;
Kéita Mamadou Youssef;	Traoré Issa.

Quatrième moderne 2

Abba Abdoulaye;	Konaté Béchir;
Ballo Adama;	Koné Moussa;
Barry Ibrahima;	Maïga Soumana;
Camara Bakary;	Sacko Fousseini;
Cissoko Bla Alama;	Sangaré Ali;
Coulibaly Tingé;	Sanogo Tézanga Santara
Dembélé Fatogoma;	Mamadou;
Diallo Bouréma;	Sidibé Hamady;
Dianka Madi;	Sissoko Séga;
Diarra Abdoulaye;	Sylla Karamoko;
Diarra Aliou;	Touré Bassidiki;
Diarra Sayon;	Traoré Seydou;
Diarra Salifou;	Traoré Souleymane;
Diarra Moussa;	Traoré Soundié;
Diawara Sékou;	Traoré Tahirou;
Gano Moussa;	Traoré Youssouf;
Guirou Thomas;	Koné Kola 3/4 B. I.
Kéita Modibo Sansoumba;	

Quatrième moderne 3

Bayoko Lamissa;	Diallo Oumar;
Berté Moustapha;	Diallo Samba;
Camara Couramoudou;	Diallo Sidiki;
Dé Seydi;	Diarra Baba;
Diallo Balla;	Diarra Birama;

Dolo Yanaoussou; Sy El Hadji Moctar;
Koné Fatogoma; Falib Ould Mohamed;
Kanta Yamoussa; Tounkara N'Tji;
Makadji Mamadou; Traoré Jean-Baptiste;
Simaga Amadou; Traoré Klénégué;
Sissoko Soumkoutou; Sissoko Kourou.

Cinquième classique A

Diallo Oumar Massane; Djindé Agounon;
Diop Oumar; Doumbia Sidi Mohamed;
Kamara Karfa; Sangaré Tiécoro;
Konaté Abdou Bakoroba; Sangaré Massiré;
Konaté Mamadou; Tall El Hadji Oumar;
Maïga Niamoyé; Touré Aliou.
Mohamed Lamine;

Cinquième moderne 1

Bà Abdoulaye; Kéita Bassirou;
Camara Souleymane; Kéita Gaoussou;
Cissé Ibrahima; N'Diaye Soumaïla;
Cissé Sadia; Sangaré Mamadou;
Diabaté Mamby; Soumano Mamadou;
Diakité Lassana; Sylla Yacouba;
Diallo Bréhima; Tall Oumar;
Diallo Oumar Ousmane; Traoré Bréhima;
Diana Zana; Traoré Souleymane;
Kaba Mamadou; Wague Karamoko.

Cinquième moderne 2

Abdallah Mahamane; Kéita Amadou;
Bolly Cheick; Kéita Daouda;
Bouaré Nianti; Konaté Siné;
Camara Gagny; Koné Moussa;
Coulibaly Boubacar; Namako Bourouba;
Charles Philippe; Ouologuem Domé;
Dembélé Kassoum; Sangaré Toumani;
Dia Alassane; Sidibé Malick;
Diakité Nakouté; Sow Ousmane;
Diallo Hamady; Sow Tidiani;
Diane Mamadou; Sylla Youssouf;
Diarra Abdoulaye; Tangara Abdoulaye;
Diombana Namaké Sidiki; Théra Moctar;
Doucouré Baba; Thiéro Ousmane;
Doumbia Adama; Traoré Issa;
Fané Abdoul Salam; Traoré Moctar;
Guindo Boubacar; Traoré Birama.
Kanté Sékou;

Cinquième moderne 3

Camara Sékou Abdoulaye; Sissoko Bamba;
Coulibaly Bakary; Sissoko Kahou;
Coulibaly Gaoussou; Sy Ousmane;
Coulibaly Tiéoulin; Togola Cheickna;
Diantioko Makan; Touré Mamadou Hamane;
Diarra Alikaou; Touré Sékou Ahmadou;
Diawara Bibi; Traoré Denis;
Gakou Bandiougou; Traoré Seydou;
Kéita Sama; Cissoko Abdoulaye,
Kéita Djibrill; 3/4 B. I.
Mariko Dramane;

Sixième classique A

Cheick Oumar Mara; Fomba Zoumana;
Coulibaly Abdoul Salam; Coumaré Bréhima;
Dembélé Tidiani; Maïga Sékou;
Diakité Demba; Maïga Souleymane;
Diarra Youssouf; Traoré Mamadou;

Doumbia Drissa; Traoré Mamadou Lamine;
Fofana Abdoulaye; Bonnaire David, 3/4 B. I.;
Fomba Boubacar; Kéita Ibrahima, 3/4 B. I.

Sixième moderne 1

Berthé Dramane; Maïga Ibrahima;
Bokoum Seydou; Maïga Gaoussou;
Diallo Mamadou Madani; Sall Cheick Abdoul K.;
Diallo Séaud; Sountoura Seydou;
Diarra Laye; Touré Bamoyé;
Dicko Mohamed Fadel; Koulibaly Demba, 3/4 B. I.
Maïga Bassirou; Traoré Kardigué, 3/4 B. I.

Sixième moderne 2

Bokoum Yéro; Kouyaté Mahamadou;
Boundy Oumar; Moriko Abdoulaye;
Dembélé Amadou; Nafo Alpha Bocar;
Dembélé Mamadou; Niakaté Kardigué;
Dembélé Sékou; Niangaly Anahy;
Dia Ibrahima; N'Diaye Anthioumane;
Diallo Amadou; Sangaré N'Tji;
Diarra Abdoulaye; Sidibé Toutou;
Diarra Almamy; Sidibé Seydou;
Dolo Akougnou; Sissoko Sadia;
Dolo Fanganidiou; Sogoré Broulaye;
Doumbia Dougoutigui; Soumaré Amadou Sékou;
Fall Oumar Guèye; Touré Sidi Mohamed;
Fofana Amidou; Traoré Aboubacar;
Kassougé Oumar; Traoré Ouédraogo Adama.
Kéita Moriba;

Sixième moderne 3

Camara Coumba; Doumbia Oumou;
Coulibaly Mountaga; Samaké Massaoulé;
Dembélé Seydou; Sanogo Bougouno;
Diakité Modibo; Sidibé Hallassi, dit Hous-
segui.
Diallo Kougné;

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses entières d'internat des élèves dont les noms suivent astreints à redoubler leur classe :

Deuxième A. B. C.

Sissoko Pierre Emmanuel.

Deuxième moderne 1

Dia Boubacar; Sanogo Zandiougou;
Kabé Modibo; Traoré Abdoulaye.

Deuxième moderne 2

Goïta Kalifa.

Deuxième moderne prime

Cissé Boubacar; Traoré Ibrahima Samba;
Diarra Adiata;

Troisième A. B.

Koulibaly Bourno Samba, Dembélé Abdourahamane;
3/4 B. I.; Haïdara Hanny.
Kandagomini Boubacar;

Troisième moderne 1

Daffé Mamadou; Kanté Arouna;
Kamara Aliou; Kéita Maténé;
Kanouté Abdoulaye; Konaté Seydou.

Troisième moderne 3

Diallo Tamadé.

Troisième moderne 2

Touré Abdoulaye; Dia Aguibou, 3/4 B. I.

*Quatrième moderne 3*Koné Somi; Traoré Siemeté.
Touré Mamadi;*Quatrième moderne 2*

Traoré Oumane, 3/4 B. I.

*Cinquième moderne 1*Camara Bakary; Traoré Sékou Oumar Ban-
Camara Sékou Karamoko; cassa;
Diakité Yoro; Guindo Salif, 3/4 B. I.;
Diarra Kassa; Ouattara Seidou;
Kéita Mody; Sacko Seydou;
Traoré Mamby; Touré Mamadou.*Sixième A.*Doumbia Abdoul K.; Touré Mohamed Alhous-
N'Diaye Moussa; seini;
Soumountéra Daouda; Thiam Oureytou.*Sixième moderne 2*Dolo Nanou, au C. C.; Fofana Abdoulaye, au C.C.
Dolo Yoguié, au C. C.;*Sixième moderne 3*

Diabaté Ibrahima, au C.C.; Diarra Ba Oumou, au C. C.

Est reconduite pour l'année scolaire 1960-1961 la bourse entière d'externat de l'élève dont le nom suit, autorisé à redoubler sa classe en cas d'échec au baccalauréat 2^e partie, session de 1960 et terminant ses études au lycée en cas de succès :

Mathématiques élémentaires

Coumaré Mamadou.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses entières d'externat des élèves admis dans les classes terminales en cas de succès au baccalauréat 1^{re} partie, session 1960, mais autorisés à redoubler dans des classes de première en cas d'échec :

Première A. B. C.

Diakité Bakary; Diallo Boumé Sidi.

Première moderne 1

Kaloga Macki; Bâ Papa Alioune.

*Première moderne 2*Bâ Mamadou Doura; Touré Madani.
Kaba Sory Ibrahima;*Première moderne prime*Diallo Bacine; Samaké Cyr Mathier;
Kéita Karounga; Touré Alassane.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses entières d'externat ou demi-bourses d'internat des élèves dont les noms suivent admis dans les classes supérieures sans examen de passage :

Deuxième A. B. C.

Coulibaly Seydou.

*Deuxième moderne 2*Cissoko Diadery; Sow Tidiani.
Kanté Abdoulaye;*Deuxième moderne prime*

Soumaré Awa.

*Troisième moderne 1*Diarra Mamadou Balla; Sounfountéra Sékou.
Coumaré Moussa;*Troisième moderne 3*

Doucouré Brahima.

Quatrième A

Dembélé Sékou Oumar.

*Quatrième moderne 1*Condo Badara Aliou; Sangaré Lamine;
Diarra Ousmane; Sissoko Séga;
Erembert Jean-Claude; Tembely Souleymane;
Koné Soumaila; Thiam Amadou Moctar;
Moncourt Armand; Yattassaye Ali.
Sako Boliba;*Quatrième moderne 2*

Diallo Amar.

*Quatrième moderne 3*Diarra Youssouf; Sako Bouréma;
Doumbia Amidou; Traoré Dramane;
Ouattara Djibrill; Kaba Hadja Madi.*Cinquième A*

Kah Hélène; Sangaré Ouaraba.

Cinquième moderne 1

Traoré Baba Sidy; Traoré Bakary.

*Cinquième moderne 3*Maïga Amadou; Sérémé Moussa;
Traoré Amadou Niani; Zouboye Sidi.*Sixième A*Samassékou Adama; Soussouko Mamadou.
Sidibé Oumou Louise;*Sixième moderne 1*Daou Mamadou; Diallo Mamadou;
Diakité Ibrahima; Touré Samba.
Diallo Mamadou;*Sixième moderne 3*Kéita Komakan; Sangaré Mathier;
Konaté Aminata; Tounkara Awa.
Niagado Nouhoun;

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses entières d'externat des élèves dont les noms suivent astreints à redoubler leur classe :

Deuxième A. B. C.

Camara Sadio.

Deuxième moderne 2

Traoré Mamadou Lassana.

*Deuxième moderne prime*Coulibaly Macono; Traoré Bassidiki.
Sidibé Yallary;*Troisième moderne 1*

Abdel Kader Sallah; Sow Malick.

Troisième moderne 3

Bà Bo.

Quatrième moderne 3

Savadogo Kibissy; Sidibé Mamadou.

Cinquième moderne 1

Montbrum Maurice; Traoré Alhousseini.

Sixième moderne 1

Kéita Tidiani.

Sixième moderne 3

Haïdara El Hadji Mohamoudou.

Reconduction des demi-bourses d'externat ou quart de bourse d'internat des élèves dont les noms suivent astreints à redoubler leur classe :

Cinquième moderne 3

Bonnaire Hyppolyte.

Quatrième moderne 3

Diarra Abderamane.

Troisième moderne 1

Abdel Kader Idd.

Reconduction des demi-bourses d'externat ou quart de bourse d'internat des élèves dont les noms suivent admis dans la classe supérieure sans examen de passage.

Cinquième A

Diarra Seydou Diatigui.

*Quatrième moderne 1*Dayoko Tahirou; Diallo Ousmane.
Diallo Hamidou;*Quatrième moderne 2*

Guindo Ousmane.

Seront renouvelées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses entières d'internat accordées aux élèves des classes terminales en cas de succès au baccalauréat 1^{re} partie, mais exclus en cas d'échec, ne peuvent tripler la classe :*Première moderne 1*Dembélé Faraba; Diarra Dakoua.
Diallo Seydou Tiécoro;*Première moderne 2*

Coulibaly Yacouba; Diallo Bakary Elie.

Sont supprimées les bourses entières d'internat ou bourses entières d'externat des élèves dont les noms suivent, exclus du lycée Terrasson-de-Fougères :

*Deuxième moderne 1*Diallo Demba; Mariko Nianankoro;
Kéita Alpha; Sako Abdoulaye.*Deuxième moderne 2*Bayoko Mabo; Sidibé Broulaye Dioumé;
Koné Salah;*Deuxième moderne prime*Dia Amadou; Soumano Moussa;
Guindo Mamadou; Tounkara Ramata.*Deuxième A. B. C.*

Malikité Cheick, 1/2 B. I.; Sangaré Macki, 3/4 B. I.

Deuxième moderne 2

Diakité Cheickna, B. E. E.

*Deuxième moderne prime*Diallo Moriba, B. E. E.; Camara Abdoulaye, B.E.E.
Fofana Idrissa, B. E. E.; Barka Taieb, 1/2 B. E.*Troisième moderne 1*

Thiéro Moctar.

Troisième moderne 2

Sidibé Sory; Traoré Daouda.

Quatrième moderne 3

Diallo Ahmadou; Traoré Mamadou.

Cinquième moderne 2

Abdouzeidi Ousmane.

*Sixième moderne 1*Dia Cheick Oumar; Dembélé Sory.
Kane Seydou;*Sixième moderne 2*

Traoré Oumar.

*Troisième moderne 1*Diallo Mohamed M., Diop Demba, 1/2 B. E.;
1/2 B. I.; Diallo Allaye, B. E. E.*Troisième moderne 3*

Sidibé Bakary, B. E. E.

*Quatrième moderne 3*Diop Amadou Moustapha, Sangho Baba, 3/4 B. I.
1/4 B. I.;8 novembre 1960. — Est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 une bourse entière d'internat à M^{lle} Traoré Jeanne-Marie de 6^e, admise à l'examen de passage en 5^e du collège moderne de jeunes filles. Reste au cours secondaire privé de filles Notre-Dame du Niger.Sont rapportées les dispositions de l'article 3 de la décision n° 1114 M. E. du 21 octobre 1960 en ce qui concerne M^{lle} Sininta Aminata, du cours secondaire privé de filles Notre-Dame du Niger.

Est rétablie pour l'année scolaire 1960-1961 la bourse entière d'internat précédemment accordée à M^{lle} Sininta Aminata, autorisée à redoubler la classe de 3^e au cours secondaire privé de filles Notre-Dame du Niger.

Une bourse d'enseignement supérieur est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 à M. Sall Ibrahima pour la préparation d'une licence de sciences à l'Université de Dakar.

Est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 une bourse entière d'internat à M^{lle} Sidibé Cécile, élève de la classe de 4^e du collège moderne de jeunes filles de Bamako.

M^{lle} Sako Kadidia, dite Kadiatou, précédemment externe simple de la classe de 3^e du lycée Terrasson, titulaire du B. E. P. C. (2^e session 1960), est autorisée à passer en seconde du collège moderne de jeunes filles en qualité d'externe simple.

10 novembre 1960. — Sont transférés comme suit les élèves du lycée Terrasson-de-Fougères dont les noms suivent, autorisés à redoubler dans des établissements d'enseignement moderne de la République du Mali en classe de 6^e :

Cours complémentaire Bamako

Jacquesson William, sans bourse;
Ghazi Louis, sans bourse;
Duvanchelle Léon, sans bourse;
Kéita Tidiani, B. E. E.;
Fofana Abdoulaye, B. E. E.;
Diabaté Ibrahima, B. E. E.

Cours complémentaire Kayes

Kéita Joseph, B. E. E.

Cours complémentaire Ségou

Toukara Abdoulaye, B. E. E.

Cours complémentaire Sikasso

Diarra Toumani, sans bourse.

Cours complémentaire Gao

Haïdara El Hadj Mahamane, B. E. E.

Cours complémentaire Mopti

Dolo Nanou, B. E. E.;
Dolo Yaguiré, B. E. E.

Collège de jeunes filles Bamako

Diarra Ba Oumy, B. E. I.

M^{me} Sangaré, née Sangaré Rokiatou, institutrice de 2^e classe, précédemment en service à l'école de filles de Gao, est mutée à l'école de filles de Ségou en qualité d'adjointe.

11 novembre 1960. — Les élèves Maliens dont les noms suivent, précédemment autorisés à poursuivre leurs études au lycée technique de Conakry, sont désignés pour poursuivre leurs études en Tchécoslovaquie, conformément à la décision n° 1084 M. E. du 17 octobre 1960.
Kéita Makan, section dessinateur;

Diarrá Idrissa Collo, section diesel;
Fofana Soumaïla, section radio;

Sow Boubacar, section radio;
Yattara Sidi, section radio.

Les intéressés auront droit à l'allocation de trousseau et le supplément pour premier équipement, soit au total 41.500 francs CFA. par étudiant, conformément à l'article 2 de la décision n° 1084 M. E.

ADDITIF à la décision n° 1084 M. E. du 17 octobre 1960 désignant des jeunes Maliens pour poursuivre leurs études en Tchécoslovaquie.

Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par le Gouvernement socialiste de Tchécoslovaquie, les jeunes Maliens dont les noms suivent sont désignés pour poursuivre leurs études en Tchécoslovaquie.

Ajouter :

Mami Camara.

(Le reste sas changement.)

ADDITIF à la décision n° 1110 M. E. du 21 octobre 1960 autorisant des élèves Maliens à poursuivre leurs études au lycée technique de Conakry.

Sont autorisés à poursuivre leurs études au lycée technique de Conakry les élèves Maliens du lycée Maurice-Delafosse de Dakar dont les noms suivent :

Ajouter :

Barry Amadou, pour la section dessinateur.

(Le reste sas changement.)

ADDITIF à la décision n° 1139 M. E. du 26 octobre 1960 portant admission à l'école normale de Katibougou pour la rentrée 1960-1961.

Sont également admis en année préparatoire de l'école normale de Katibougou au titre de la session de juin 1960 les jeunes gens dont les noms suivent :

Ajouter :

Pour la 3^e année préparatoire à l'école normale

Sanogo Baba, venant du Sénégal;
Sidibé Aliou, du cours complémentaire de Kayes (passe en 3^e en 1960-1961);
Kah Adam, du cours complémentaire de Kayes (passe en 3^e en 1960-1961);
Diarra Boubacar, du cours complémentaire de Kayes (passe en 3^e en 1960-1961);
Traoré Mamady, du cours complémentaire de Kayes (passe en 3^e en 1960-1961);
Dembélé Makan, du cours complémentaire de Kayes (devait redoubler la 4^e en 1960-1961);
Kamaté Alassane, venant du Sénégal;
Konaté Moussa, venant du Sénégal;
Sall Nouhoum, du Sénégal;
Kouaté Moussa, venant du Sénégal.

(Le reste sas changement.)

ADDITIF à la décision n° 1111 M. E. du 21 octobre 1960 portant attribution de bourses nouvelles pour la France.

Les bourses nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 aux étudiants Maliens dont les noms suivent, pour la continuation de leurs études en France :

Ajouter :

- MM. Dolo Ouagoulé, pour l'école nationale vétérinaire d'Alfort (bourse catégorie D);
 Sidibé Cheick, pour l'école de santé de Lyon (bourse catégorie D);
 Diarra Oumar, pour la faculté de droit et des sciences économiques de Paris (aide transformée en bourse catégorie D);
 M^{mes} Hawa Niambélé, pour secrétariat médical (bourse catégorie D);
 Kouyaté Orokiatou, pour secrétariat médical (bourse catégorie D);
 Diarra Maïmouna, pour secrétariat médical (bourse catégorie D);
 MM. Dol Honoré, pour I. D. H. E. cinématographiques de Paris (bourse catégorie D);
 Sy Victor Borion, étudiant en sciences, transféré de Dakar (bourse catégorie D).

(Le reste sas changement.)

MODIFICATIF de la décision n° 1007 M. E. du 24 septembre 1960 portant renouvellement de bourses au collège moderne de jeunes filles de Bamako pour 1960-1961.

Au lieu de :

Sont reconduites pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses ci-dessous indiquées accordées aux élèves du collège moderne de jeunes filles de Bamako dont les noms suivent :

.....

Sera reconduite pour 1960-1961 la bourse entière d'internat accordée aux jeunes filles ci-dessous nommées qui suivent les cours d'autres établissements, sous réserve de leur maintien dans ces établissements.

*Lire :**Lycée Terrasson-de-Fougères*

Barbier Marguerite, bourse entière d'internat transformée en bourse entière d'externat pour la 1^{re} M' du lycée Terrasson.

(Le reste sas changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 719 M. E. du 17 octobre 1960.

L'arrêté n° 719 M. E. du 17 octobre 1960 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M^{me} Coulibaly, née Lorofi Marguerite, monitrice auxiliaire échelle V, échelon 1 de la République de Guinée.

Au lieu de :

M^{me} Coulibaly, née Lorofi Marguerite, monitrice auxiliaire échelle V, échelon 1 de la République de Guinée.

Lire :

M^{me} Coulibaly, née Lorofi Marguerite, monitrice auxiliaire de l'enseignement du 1^{er} degré de la République du Mali, échelle VII, échelon 2, solde mensuelle : 15.301 francs.

(Le reste sas changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 26 décembre 1960, à 9 heures du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au quartier Sonkoré, ville de Tombouctou, du cercle dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a. 8 ca., connu sous le nom de concession de Mouctar Chleuh et borné au nord par un terrain vague, à l'est par le trou à banco de Tabacoundou, à l'ouest par la concession Maurel et Prom, au nord-ouest par une enceinte contiguë à Maurel et Prom et dénommée Mosquée des Kountas.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines par intérim suivant réquisition du 27 août 1960, n° 3150.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,

I. MAIGA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3160, déposée le 9 novembre 1960, l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 86 a. 75 ca., situé à Kayes, cercle dudit, connu sous le nom de concession de M. Charbonneau, Ets Petersen, et borné au nord-est sur 62 m. 12 en bordure de la voie ferrée du Dakar-Niger et de la route des hydrocarbures, à l'est sur 81 m. 92 en bordure de terrains non immatriculés, au sud sur 41 m. 05, 12 m. 37, 83 m. 40 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 47 m. 32, 30 m. 32, 27 m. 71 en bordure de l'emprise de la route fédérale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3161, déposée le 9 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 ha. 8 a. 6 ca. situé à Kayes-Plateau, cercle de Kayes connu sous le nom de cimetière musulman Kayes-Plateau et borné au nord sur 212 m. 46 et 170 m. 27 en bordure de l'emprise de la voie ferrée Kayes-Bafoulabé, à l'est sur 216 m. 19 et 107 m. 82 en bordure de terrains non immatriculés, au sud sur 105 m. 20 en bordure de terrains non immatriculés, au sud-ouest sur 112 m. 36 et 187 m. 05 en bordure de terrains non immatriculés, au nord-ouest sur 272 m. 35 en bordure de terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3162, déposée le 9 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 11 ha. 23 a. 13 ca. situé à Kayes-N'Di, cercle de Kayes, connu sous le nom de cimetière de Kayes-N'Di et borné à l'est sur 176 m. 62, 180 m. 18 en bordure de terrains de cultures, au sud sur 200 m. 29 et 200 m. 40 en bordure de la limite nord de la zone d'isolement du lotissement de Kayes-N'Di, à l'ouest sur 172 m. 49 et 19 m. 15 en bordure de la route allant à Kayes-ville, au nord sur 233 m. 27 et 200 m. 06 en bordure de la route de Niéro.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3163, déposée le 9 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé

l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble, d'une contenance totale de 22 a. 36 ca. situé à Kayes, cercle dudit connu sous le nom de Centrale thermique du Paparrah et borné au nord sur 91 m. 01 en bordure de la route de Kasso, à l'est sur 17 m. 90, 18 m. 56 et 14 m. 46 en bordure du titre foncier n° 152 Kayes, au sud sur 98 m. 63 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 14 m. 54 en bordure de terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3165, déposée le 9 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme rectangulaire d'une contenance totale de 3 a. 3 ca. situé à Kayes-Légal-Ségou, du cercle de Kayes connu sous le nom de Station de pompage de Légal-Ségou et borné au nord sur 14 m. 98 en bordure de la limite sud du titre foncier n° 260 Kayes, à l'est sur 20 mètres en bordure de terrains non immatriculés, au sud sur 15 m. 30 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 20 m. 01 en bordure de terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3164, déposée le 9 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha. 28 a. 18 ca., situé à proximité du village de Lountou, cercle de Kayes connu sous le nom de terrain Ecole-Lountou et borné au nord en bordure de terrains non immatriculés sur 148 m. 87, à l'est sur 90 m. 02 en bordure de l'emprise de la route de Kayes-Bafoulabé, au sud sur 162 m. 19 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 77 m. 10 en bordure de terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3166, déposée le 9 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 a. 71 ca. situé à Kayes-Kasso, cercle de Kayes connu sous le nom de concession de M^{me} Aïssata Soumaré et borné au nord sur 30 m. 71 en bordure de la rue André-Bruce, à l'est sur 26 m. 85 en bordure de la rue Mazereaud, au sud sur 30 m. 72 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 23 m. 52 en bordure de terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3167, déposée le 9 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble rural consistant en deux parcelles contiguës ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha. 24 a., situé à proximité du village de Bilikoité, canton de Guidimaka, cercle de Kayes, connu sous le nom de terrain pour construction d'un poste vétérinaire, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3168, déposée le 9 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10 a. 7 ca. situé à Kayes-Légal-Ségou, cercle de Kayes, connu sous le nom de dispensaire

Légal-Ségou, et borné au nord par le titre foncier n° 133 (partie nord du dispensaire), au sud par la rue Boilève, à l'est par la rue Pièbre, à l'ouest par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3169, déposée le 9 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de 59 a. 13 ca. situé à Kayes, cercle dudit connu sous le nom de entrepôts fluviaux Chambre de Commerce de Kayes et borné au nord sur 159 m. 03 en bordure du Domaine public du fleuve Sénégal, à l'est sur 37 m. 32 en bordure d'une rue de 10 mètres la séparant de la limite ouest du titre foncier n° 48, Kayes-Intendance, au sud sur 158 m. 73 en bordure de l'avenue Ballay prolongée et de la route de la Quarantaine, à l'ouest sur 37 m. 12 en bordure de terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3170, déposée le 11 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 51 a. 29 ca. situé à Kayes-Kasso, cercle de Kayes, connu sous le nom de stade Tombouctou et borné au nord par l'avenue Ballay, à l'est par les titres fonciers n° 85, 223, 224 et la rue Menard, au sud par les titres fonciers n° 128, 223 et la rue André-Bruce, à l'ouest par la rue Ménard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Suivant réquisition, n° 3171, déposée le 16 novembre 1960 l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 a. 46 ca. situé à Kayes-Kasso, cercle de Kayes connu sous le nom de concession de Sako Boubacar et borné à l'ouest en bordure de la rue du Commandant Ménard et de tous autres côtés en bordure du surplus du lot n° 21.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Autres que le permis d'occuper accordé à M. Sako Boubacar.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
I. MAIGA.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Gao de la SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ELECTRICITÉ sous le n° 197.

Le Greffier en Chef,
Pour insertion :
TOURÉ BOCAR.

AGENCE CENTRALE DE REPRÉSENTATION, DE VENTE ET DE SERVICE DE MATÉRIELS AUTOMOBILE, INDUSTRIEL ET AGRICOLE DU MALI

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
transformée en Société anonyme

Siège social à BAMAKO (République du Mali)

La Collectivité des Associés, par une décision mixte du seize novembre mil neuf cent soixante a adopté, à compter dudit jour, la forme de Société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital. Le siège social est demeuré fixé à Bamako.

La Société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de cinq années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1964 :

— La SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET DE REPRÉSENTATIONS GÉNÉRALES DU SOUDAN (SIREG-SOUDAN), société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., siège social à Bamako (République du Mali) ;

— La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU COMMERCE EUROPÉEN, société anonyme au capital de 960.000 Nouveaux Francs, siège social à Marseille, 32, cours Pierre-Puget ;

— M. Pierre DUTAR, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (16^e), 19, avenue du Maréchal-Franchev-d'Espérey.

M. Yves LUCAS, expert-comptable breveté par l'Etat, demeurant à Marseille, 2, rue Sainte-Victoire, a été nommé Commissaire aux comptes de la Société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices 1960, 1961 et 1962.

Il a été stipulé sous l'article 44 des statuts que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du seize novembre mil neuf cent soixante ont été déposées le vingt et un novembre mil neuf cent soixante au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako sous le n° 176.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ CONSTRUCTIONS COIGNET-NIGER

Société anonyme au capital de 5 millions de francs C. F. A. inscrite au Registre du Commerce du Soudan sous le n° 709

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 20 décembre 1960 à 10 h. 30, 2, boulevard de la République, à Dakar.

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Ordre du jour statutaire.

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 30 novembre 1960, enregistré le 4 novembre 1960, volume 6, folio 19, n° 1, bordereau 1577, aux droits de 12.000 francs, M. Georges MÉCHAIN, commerçant, demeurant à Bamako, a cédé et vendu à M. DIESTE Victor, demeurant également à Bamako :

Un fonds de commerce de salon de coiffure sis à Bamako, rue Wullemin, avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, et ce moyennant le prix global de cent mille francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} novembre mil neuf cent soixante.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente dans le délai d'un mois de la présente insertion, à Bamako, au fonds de commerce vendu ou en l'étude de M^{re} Christian COUTET, avocat-défenseur à Bamako (République du Mali) où les parties ont déclaré faire élection de domicile.

Pour insertion :

DIESTE Victor.

1-2

INSCRIPTION au REGISTRE du COMMERCE

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 250, de M. KONIPO Souleymane.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 244, de M. NIANGADOU Oumar.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 249, de M. SYLLA Ladjji.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 240, de M. DIALLO Sékou.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 241, de M. DIALLO Sambourou.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 242, de M. GUITTÈYE Amadou.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 243, de M. KONÉ Ba Oumar.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 252, de M. DIAKITÉ Moussa.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 253, de M. Sow Apho.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 251, de M. SAMASSÉKOU Sydi.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 248, de M. DOUCOURÉ Mahamoudou.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 247, de M. DOUCOURÉ Mamadou.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 246, de M. SAMOURA El Hadji Lassana.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 245, de M. KONTAO Ousmane, dit Konko.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Mopti, sous le n° 254, de M. BA Abdoulaye.

Objet : achat et vente de marchandises diverses.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

A CELLE N° 5 du 26 FEVRIER 1952

Avis d'immatriculation au Registre du commerce de Ségou déposé le 24 octobre 1960 par M. N'DIAYE Maguette, agent de la Société Africaine d'Electricité, à Ségou.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.